



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

PARC EOLIEN CHAMP DES VIGNES
Commune de Fontenay (36)

Version complétée - Octobre 2020

Maître d'ouvrage : SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU CHAMP DES VIGNES
330 rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte Marie

 **ENERCON**
ENERGIE POUR LE MONDE

Dossier de demande d'autorisation environnementale
du projet éolien Champ des Vignes

Table des matières

1	Liste des pièces à joindre à la Demande d'Autorisation Environnementale	2	17	Annexe 5 : Réponse du Conseil Départemental	61
2	Présentation du demandeur	10	18	Annexe 6 : Avis de la FFVL	62
2.1	Notice de renseignements sur le demandeur	10	19	Annexe 7 : Avis du SGAMI	63
2.2	Contact	10	20	Annexe 8 : Certificat d'Evaluation EULER HERMES.....	64
3	Présentation du site et du projet	10	21	Annexe 9 : KBis allemand ENERCON IPP GmbH (enregistrement au registre du commerce d'Aurich).....	65
4	Contexte réglementaire.....	12			
4.1	L'autorisation environnementale	12			
4.2	L'enquête publique	12			
5	Nomenclature ICPE.....	13			
6	Nature, volume et fonctionnement de l'installation R.181-13.....	13			
6.1	Principe de fonctionnement des éoliennes	13			
6.2	Identification des produits stockés	14			
6.3	Réseau électrique	14			
6.4	Nature de l'installation	14			
6.5	Les conditions de remise en état	14			
6.6	Modalités des garanties financières	15			
7	Capacités techniques et financières	16			
7.1	Capacités techniques	16			
7.2	Capacités financières	20			
8	Plans réglementaires	23			
9	Plan de façades et des toitures 1/6	40			
10	Avis du président de l'EPCI sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	46			
11	Justificatif de la maîtrise foncière du terrain et avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	47			
12	Document établissant la conformité du projet aux documents d'urbanisme	54			
13	Annexe 1 : KBis de la SEPE du Champ des Vignes	57			
14	Annexe 2 : Accord de la Zone aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation	58			
15	Annexe 3 : Accord des opérateurs radars concernés - DGAC	59			
16	Annexe 4 : Accord des opérateurs radars concernés - Météo France	60			

N° voie	330	Type de voie	RUE	Nom de voie	DU PORT SALUT
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	60126	Localité	LONGUEIL-SAINTE-MARIE		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire					
				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)					
Nom, prénom	MOISON SAMUEL		Raison sociale		
Service	ENERCON IPP FRANCE SARL		Fonction		
		CHEF DE PROJETS			
Adresse					
N° voie	330	Type de voie	RUE	Nom de voie	DU PORT SALUT
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	60126	Localité	LONGUEIL-SAINTE-MARIE		
N° de téléphone	06 86 65 18 24	Adresse électronique samuel.moison@enercon.de			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet éolien Champ des Vignes est développé et porté par la société ENERCON IPP France SARL, pour le compte de la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes.

Ce parc se compose de 3 éoliennes ENERCON, d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW. La puissance totale du parc atteint donc entre 9 et 12,6 MW. Les éoliennes auront une hauteur de mât entre 130 m et 135 m et une hauteur maximale en bout de pale de 200 m. Le diamètre du rotor (3 pales) sera compris entre 126 et 138 m. Le raccordement électrique au réseau national sera enterré en privilégiant des tracés en bord de chemins et voiries. Le parc pourrait être raccordé au poste source de Reboursin. Les éoliennes sont principalement composées d'acier pour le mât et la nacelle tandis que les pales sont fabriquées en résine et en fibre de verre. Leur couleur respectera la réglementation en vigueur et correspondra au RAL 7035.

L'aménagement du parc éolien consistera en la pose de la fondation de chacune des 3 éoliennes, de l'aménagement de plateformes de grutage rectangulaire au pied de chaque machine (de dimensions d'environ 25 m par 43 m environ soit environ 1 020 m² pour chacune des 3 éoliennes) permettant le montage des machines directement sur site. Il sera nécessaire d'aménager des chemins d'accès reliés à la RD 31. Ces chemins permanents à créer représentent une surface de 4 075 m² et les chemins temporaires en phase travaux 3 650 m². Le poste de livraison sera construit à proximité de l'éolienne E1. Celui-ci sera de dimensions restreintes (6,3 m sur 2,5 m). Enfin, le câblage électrique reliant les éoliennes entre elles puis au poste de livraison sera enterré entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur.

Une fois le chantier de construction terminé, les chemins aménagés et les plateformes de grutage (une par éolienne) seront maintenus durant toute la durée de vie du parc. Les chemins d'accès et les plateformes de grutage seront gravillonnés et maintenus comme tels, aucun autre aménagement ne sera opéré pour permettre aux équipes de maintenance d'intervenir plus facilement et pour limiter l'attraction de ces infrastructures sur la faune locale (oiseaux et chauve-souris).

En dehors des aménagements cités plus haut, les terrains agricoles ne seront pas modifiés.

L'installation, tout comme son chantier d'installation ne consomme pas d'eau de quelque nature qu'elle soit.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'exploitation des éoliennes ne fait pas l'objet d'une présence permanente sur site. Des interventions sur site sont programmées pour les opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien du Champ des Vignes est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de maintenance qui s'occupera du parc.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel (API) qui analyse en permanence les données en provenance des différents capteurs de l'installation et de l'environnement et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

De plus, les éoliennes sont équipées d'un système de contrôle et acquisition de données à distance des données, appelé système SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition). La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle placées dans la nacelle et dans le pied de l'éolienne. Chaque éolienne dispose de son propre SCADA relié lui-même à un SCADA central.

Les différentes opérations de maintenance de l'éolienne ont lieu tous les 6 mois.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Des panneaux de signalisation rappelant les consignes de sécurité ainsi que les coordonnées des secours sont placés sur les voies d'accès au site ainsi qu'à l'entrée des différents équipements (mats des éoliennes et poste de livraison). Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Les paramètres sont retransmis au centre de surveillance ENERCON en continu via le système SCADA en place sur le parc. En cas d'anomalie signalée sur le système, une alerte est envoyée en moins d'une minute au centre de contrôle, qui est à même de contacter les services compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'installation.

La caserne de pompiers la plus proche du projet éolien de Champ des Vignes est celle de Vatan située à 6 km.

Les conditions de remise en état seront conformes à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun volume d'eau ne sera utilisé ni affecté à l'installation.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴1.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

Dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien Champ des Vignes

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

Dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien Champ des Vignes

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le Fait à LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Le 15/10/19

Nom et signature du demandeur

Christof Buttner



2 Présentation du demandeur

2.1 Notice de renseignements sur le demandeur

Société	Société d'exploitation du parc éolien du Champ des Vignes (S.E.P.E du Champ des Vignes)
Siège social	330 rue du Port Salut 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE
Téléphone	03 44 83 67 20
Forme juridique	Société à associé unique
Numéro d'identification	877 803 775 RCS COMPIEGNE
Nature de l'activité	Exploitation d'un site de production d'électricité
Parcelles cadastrales d'implantation des éoliennes	Commune de Fontenay : ZD5, ZD6, ZD28, ZD29
Signataire de la demande	M. Christof Buttner

2.2 Contact

Chef de projet	Samuel Moison Enercon IPP France SARL 330 rue du Port Salut 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE 06 86 65 18 24 samuel.moison@enercon.de
Directeur développement	Boris DE WOLF +49 4941 927-682 boris.dewolf@enercon.de

La société dédiée à l'exploitation du PARC EOLIEN Champ des Vignes est la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes (S.E.P.E du Champ des Vignes).

Le développement du projet et sa future exploitation sont assurés par la société ENERCON IPP France SARL.

La construction et la maintenance du parc seront assurées par ENERCON Service France.

Toutes ces entités font partie d'ENERCON.

Le PARC EOLIEN CHAMP DES VIGNES sera équipé d'éoliennes de la gamme ENERCON.

3 Présentation du site et du projet

Le projet éolien Champ des Vignes se situe dans le département de l'Indre, sur la commune de Fontenay appartenant à la communauté de communes Champagne Boischauts.

Le projet comprend l'ensemble des équipements et utilités suivants :

- 3 éoliennes ENERCON correspondant à un gabarit culminant au maximum à 200 m en bout de pale (hauteur de moyeu : entre 130 m et 135 m) d'une puissance unitaire entre 3000 et 4200 kW ;
- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles ;
- un poste électrique de livraison contenant le compteur et les cellules de protection électrique ;
- des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Le lecteur est invité à se reporter à l'étude d'impact pour trouver toutes les informations complémentaires sur le site et le projet.

Eolienne	Commune	Lieux-dits	Parcelle cadastrale	Coordonnées géographiques			
				WGS 84		Lambert 93	
				Latitude	Longitude	X (mètres)	Y (mètres)
E1	Fontenay	Le Chaniat	ZD5, ZD6	N47°03'17,22"	E001°45'13,42"	605400	6662362
E2	Fontenay	Les Gaillardries	ZD28	N47°03'07,13"	E001°45'25,06"	605641	6662047
E3	Fontenay	Les Gaillardries	ZD29	N47°02'59,21"	E001°45'39,71"	605946	6661798
Poste de Livraison	Fontenay	Le Chaniat	ZD4	N47°03'14,12"	E001°45'01,63"	605150	6662271

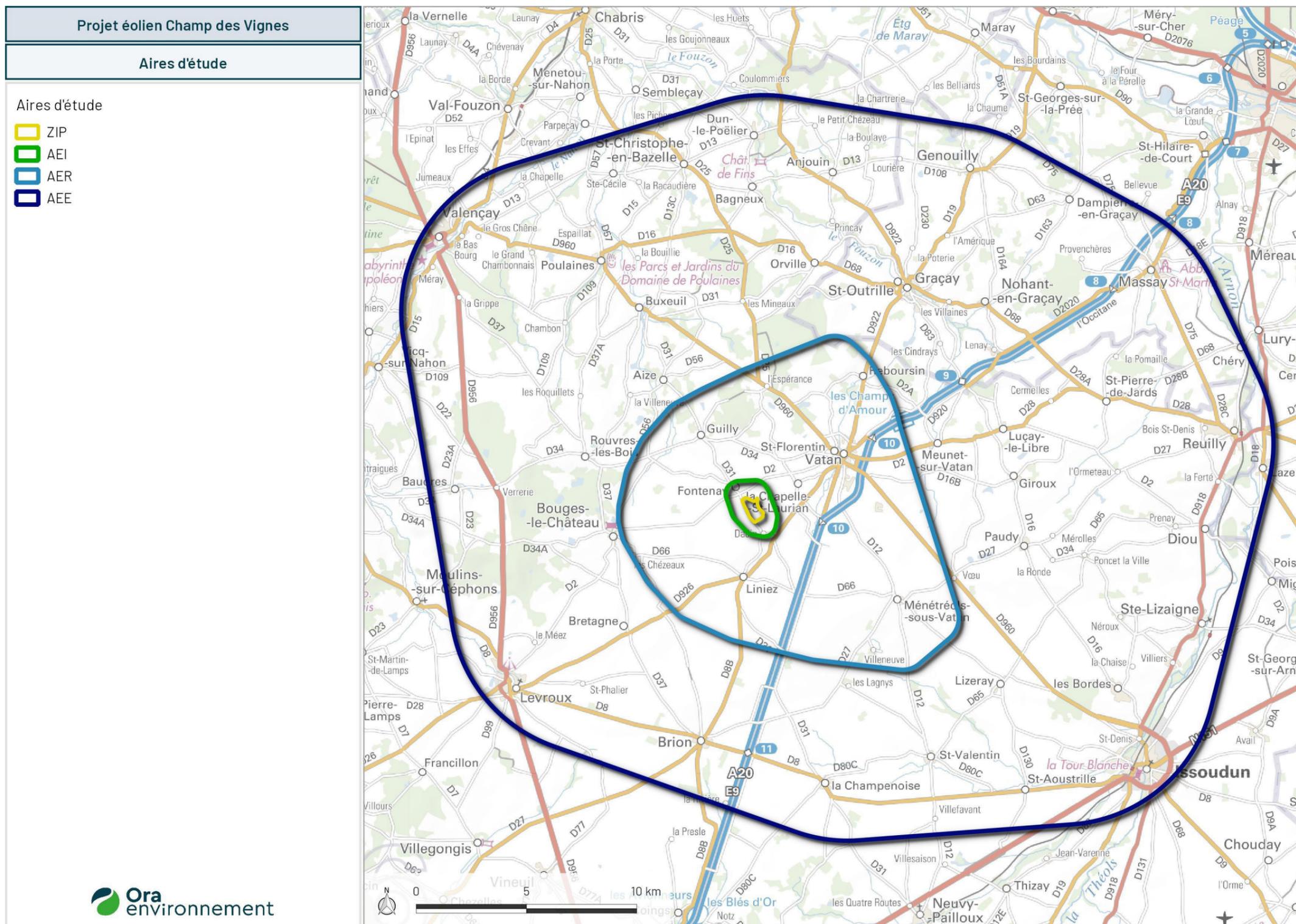


Figure 1 - Zones d'étude du parc éolien Champ des Vignes

4 Contexte réglementaire

4.1 L'autorisation environnementale

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent vont permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Aux termes de l'article L. 515-44 du Code de l'environnement, les parcs éoliens dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article L. 181-1 du Code de l'environnement précise que le régime de l'autorisation environnementale instauré par l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets nos 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation tient lieu de diverses autres autorisations parfois nécessaires à la réalisation d'un projet de parc éolien :

- Autorisation d'exploiter électrique prévue aux articles L. 311-5 et suivants du Code de l'énergie,
- Autorisation de défrichement prévue aux articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L.375-4 du Code forestier,
- Autorisation de construire au sein d'une zone de servitudes créée en application de l'article L.5113-1 du Code de la défense ou de l'article L. 54 du Code des postes et communications électroniques,
- Dérogation aux interdictions édictées pour la défense des espèces protégées édictées en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,
- Autorisation de construire dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application de l'article L.621-32 du Code du patrimoine, (...).

En application de l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, « lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale (...), cette autorisation dispense du permis de construire ».

L'autorisation - à l'issue de cette procédure d'instruction - est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

Le cadre réglementaire spécifique à l'éolien était jusqu'à présent régi par les arrêtés du 26 août 2011. Il est aujourd'hui remplacé par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte entre en vigueur au 1er juillet 2020 pour les nouvelles installations.

Le texte résume ainsi les modifications apportées par ce nouvelle arrêté :

« Il introduit l'obligation pour les exploitants de déclarer les aérogénérateurs, aux étapes clés du cycle de vie de l'installation. Il ajoute des obligations renforçant l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Il ajoute les conditions spécifiques dans le cas du renouvellement des aérogénérateurs d'un parc éolien en fin de

vie. Par ailleurs, il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre. Il ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1er janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1er janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante. Enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs. »

4.2 L'enquête publique

Comme pour tout projet soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les projets éoliens sont soumis à enquête publique répondant aux dispositions de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et loi POPE du 13/07/2005. La phase d'enquête publique est réalisée et organisée selon les modalités fixées par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement sous réserve des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-36 du même Code.

L'enquête publique permet à tous les citoyens de prendre connaissance du projet et leur donner la possibilité d'être associés à la décision administrative. Le temps de celle-ci, le public est invité à venir s'informer et donner son avis sur la base d'un dossier complet, accessible à tous, qui apporte toute l'information nécessaire à la compréhension globale du projet. Ce dossier présente de manière détaillée les impacts du projet, ses effets, les attendus, ses implications sur les documents d'urbanisme, etc.

Cette enquête est engagée dans le cadre des textes réglementaires suivants :

- Code de l'Environnement, notamment articles L.122-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application (articles R.122-1 et suivants, R.512-8 du même code) ;
- Code de l'Environnement, notamment articles L.511-1 et suivants, et notamment des articles L.553-1 à L.553-4 et R.553-1 à R.553-9 ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour l'environnement.

Conformément aux articles R.512-14 et R.512-20 du Code de l'environnement et à la nomenclature ICPE 2980, le rayon d'affichage de l'enquête publique pour les parcs éoliens est fixé à 6 km à partir du périmètre de l'installation.

Les communes concernées seront les suivantes :

Commune	Communauté de communes	Departement
Rouvres-les-Bois	CC de la Région de Levroux	36
Bouges-le-Château	CC de la Région de Levroux	36
Bretagne	CC de la Région de Levroux	36
Aize	CC Champagne Boischauts	36
Guilly	CC Champagne Boischauts	36
Saint-Florentin	CC Champagne Boischauts	36
Reboursin	CC Champagne Boischauts	36
Fontenay	CC Champagne Boischauts	36
La Chapelle-Saint-Laurian	CC Champagne Boischauts	36
Vatan	CC Champagne Boischauts	36
Liniez	CC Champagne Boischauts	36
Ménétréols-sous-Vatan	CC Champagne Boischauts	36
La Champenoise	CC Champagne Boischauts	36

5 Nomenclature ICPE

Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent ainsi de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011. Sont ainsi soumises à autorisation les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m ainsi que les parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW et dont la hauteur de mât d'au moins une éolienne est supérieure ou égale à 12 m. Le projet du Champ des Vignes est constitué d'éoliennes d'une hauteur de mât comprise entre 130 et 135 m à hauteur de moyeu, soit supérieure à 50 m ; il est donc soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

6 Nature, volume et fonctionnement de l'installation R.181-13

6.1 Principe de fonctionnement des éoliennes

Une éolienne est constituée des éléments principaux suivants :

- un rotor, constitué du moyeu, de trois pales et du système à pas variable (1) ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (génératrice, système d'orientation, ...) (2) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor (3) ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (4) ;
- un transformateur et une installation de commutation moyenne tension (dans le mât).

Le vent entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur puis d'une génératrice. L'énergie est ensuite évacuée de l'éolienne ; elle est délivrée directement sur le réseau électrique.

Concrètement une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera d'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

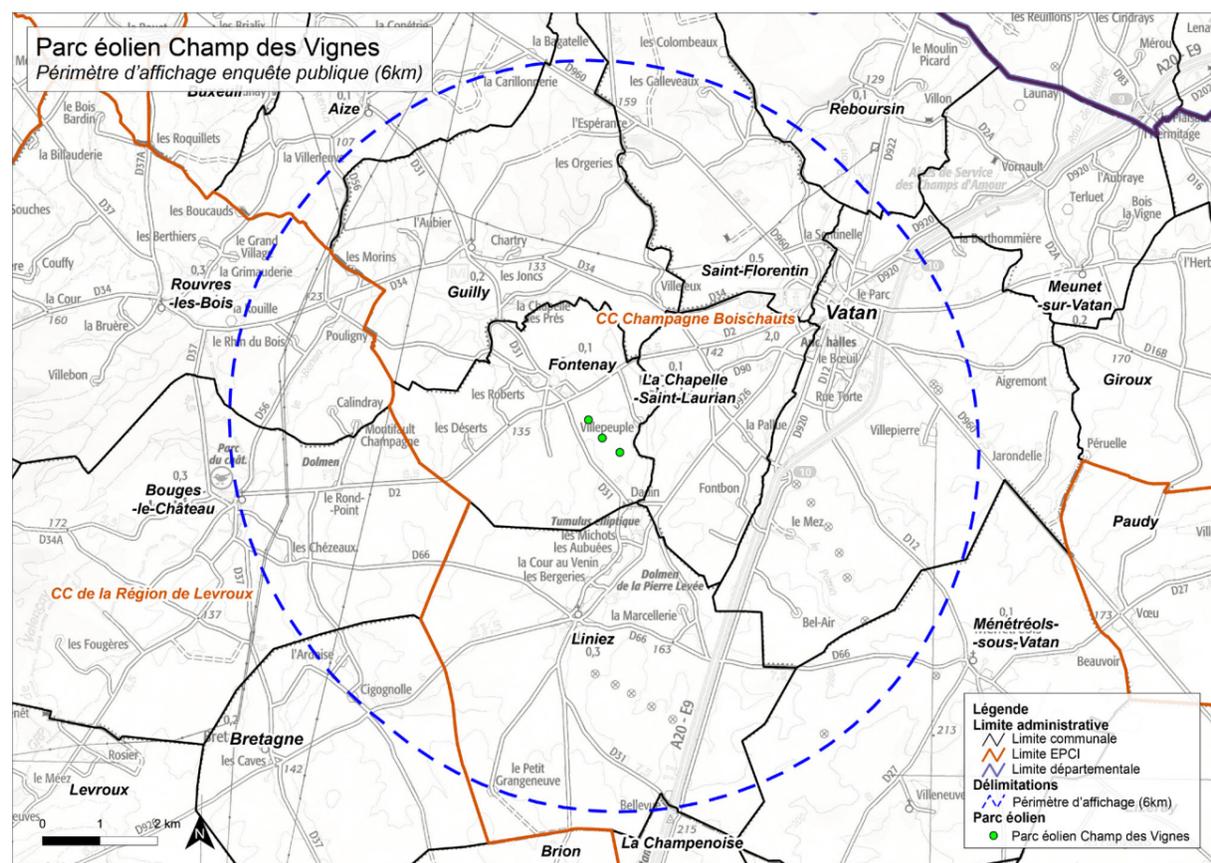


Figure 2 - Communes concernées par l'enquête publique du projet Champ des Vignes

Se reporter à l'Etude de Dangers pour une présentation plus approfondie des éoliennes.

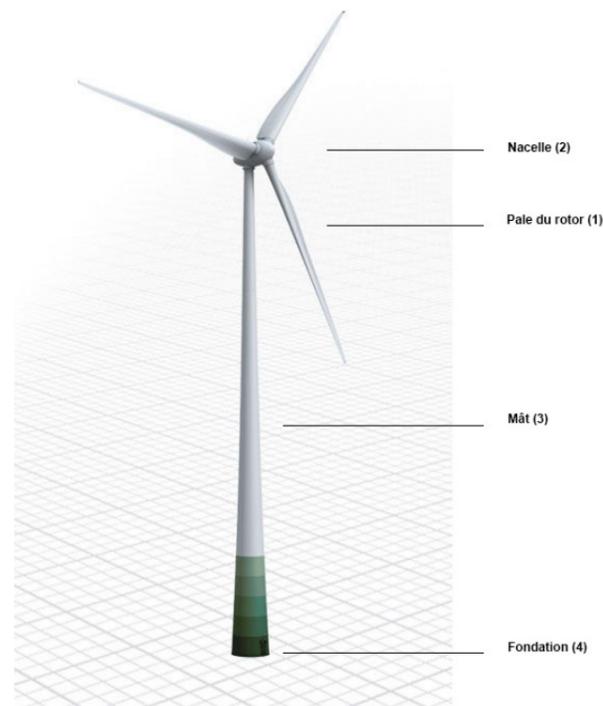


Figure 3 - Différents éléments d'une éolienne

6.2 Identification des produits stockés

Certains composants (palier de rotor, les deux roulements de la génératrice, les engrenages des trois roulements d'orientation de pale, les engrenages de roulement de système d'orientation de pale) de l'éolienne nécessitent un système de lubrification.

Des lubrifiants sont utilisés dans l'éolienne pour l'ensemble des systèmes de lubrification. Ils sont susceptibles d'être (partiellement) renouvelée régulièrement. Aucun stock de lubrifiants n'est constitué sur le lieu d'implantation de l'éolienne.

La liste des produits dangereux présents dans l'éolienne est donnée dans l'Etude de Dangers.

Les lubrifiants et liquides de refroidissements ne sont pas considérés comme des produits dangereux pour l'environnement ou des produits inflammables dans la nomenclature ICPE. Leur quantité ne peut être réduite, et aucun produit de substitution n'est envisagé (excepté pour les produits de nettoyage).

D'autres produits sont amenés ponctuellement sur site dans le cadre de campagne de maintenance ou d'entretien.

6.3 Réseau électrique

Un réseau de raccordement électrique enterré relie les éoliennes entre elles et au poste de livraison situé à proximité des éoliennes. Celui-ci est le point de connexion entre le parc éolien et le réseau national d'électricité.

Le poste de livraison du parc éolien Champ des Vignes se trouve à proximité de l'éolienne E1 sur la commune de Fontenay.

6.4 Nature de l'installation

Le projet éolien Champ des Vignes est développé et porté par la société ENERCON IPP France SARL, pour le compte de la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes.

Ce parc se compose de 3 éoliennes ENERCON, d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW. La puissance totale du parc atteint donc entre 9 et 12,6 MW. Les éoliennes auront une hauteur de mât entre 130 m et 135 m et une hauteur maximale totale en bout de pale de 200 m. Le diamètre du rotor (3 pales) sera compris entre 126 et 138 m. Le raccordement électrique au réseau national sera enterré en privilégiant des tracés en bord de chemins et voiries. Le parc pourrait être raccordé au poste source de Reboursin.

Les éoliennes sont principalement composées d'acier pour le mât et la nacelle tandis que les pales sont fabriquées en résine et en fibre de verre. Leur couleur respectera la réglementation en vigueur et correspondra au RAL 7035.

L'aménagement du parc éolien consistera en la pose de la fondation de chacune des 3 éoliennes, de l'aménagement de plateformes de grutage rectangulaire au pied de chaque machine (de dimensions d'environ 25 m par 43 m environ soit environ 1 020 m² pour chacune des 3 éoliennes) permettant le montage des machines directement sur site. Il sera nécessaire d'aménager des chemins d'accès reliés à la RD 31. Ces chemins permanents à créer représentent une surface de 4 075 m² et les chemins temporaires en phase travaux 3 650 m². Le poste de livraison sera construit à proximité de l'éolienne E1. Celui-ci sera de dimensions restreintes (6,3 m sur 2,5 m). Enfin, le câblage électrique reliant les éoliennes entre elles puis au poste de livraison sera enterré entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur.

Une fois le chantier de construction terminé, les chemins aménagés et les plateformes de grutage (une par éolienne) seront maintenus durant toute la durée de vie du parc. Les chemins d'accès et les plateformes de grutage seront gravillonnés et maintenus comme tels, aucun autre aménagement ne sera opéré pour permettre aux équipes de maintenance d'intervenir plus facilement et pour limiter l'attraction de ces infrastructures sur la faune locale (oiseaux et chauve-souris).

En dehors des aménagements cités plus haut, les terrains agricoles ne seront pas modifiés.

6.5 Les conditions de remise en état

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

6.6 Modalités des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la Société d'exploitation du parc éolien du Champ des Vignes constituera le montant initial de la garantie financière égale à :

$$M = \sum (Cu) = 180\,000 \text{ ou } 216\,000 \text{ € selon le modèle d'éolienne}$$

Avec :

M le montant initial de la garantie financière d'une installation.

Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions suivantes :

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu =

$$50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

L'arrêté 22 juin 2020 stipule que cette garantie sera actualisée au jour de la décision du préfet puis tous les 5 ans selon la formule d'actualisation des coûts issue de l'annexe II de l'arrêté :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1+TVA) / (1+TVA_0) \right) = 195\,835,65 \text{ ou } 235\,002,78 \text{ € selon le modèle d'éolienne}$$

Avec :

M_n le montant exigible à l'année n.

M le montant initial de la garantie financière de l'installation, soit 180 000 € ou 216 000 € selon le modèle d'éolienne.

Index_n l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (ici mars 2020), soit 724,02.

Index₀ l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%.

TVA₀ le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Il est cependant à noter que ces calculs seront arrêtés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du présent projet pour la mise à jour des indices.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R. 553-1 du code de l'environnement, créé par Décret n°2011-985 du 23 août 2011. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

7 Capacités techniques et financières

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes (S.E.P.E du Champ des Vignes), une société de projet créée aux fins exclusives de la construction et de l'exploitation du Parc éolien Champ des Vignes. Elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres. En revanche elle appartient à ENERCON qui dispose des capacités techniques et financières pour la réalisation du projet Champ des Vignes, comme présenté dans les chapitres suivants.

7.1 Capacités techniques

La S.E.P.E du Champ des Vignes a pour unique actionnaire la société ENERCON IPP GmbH. Le développement du projet éolien Champ des Vignes a été assuré par la société ENERCON IPP France SARL. Le chantier de construction et la maintenance seront assurés par ENERCON Service France.

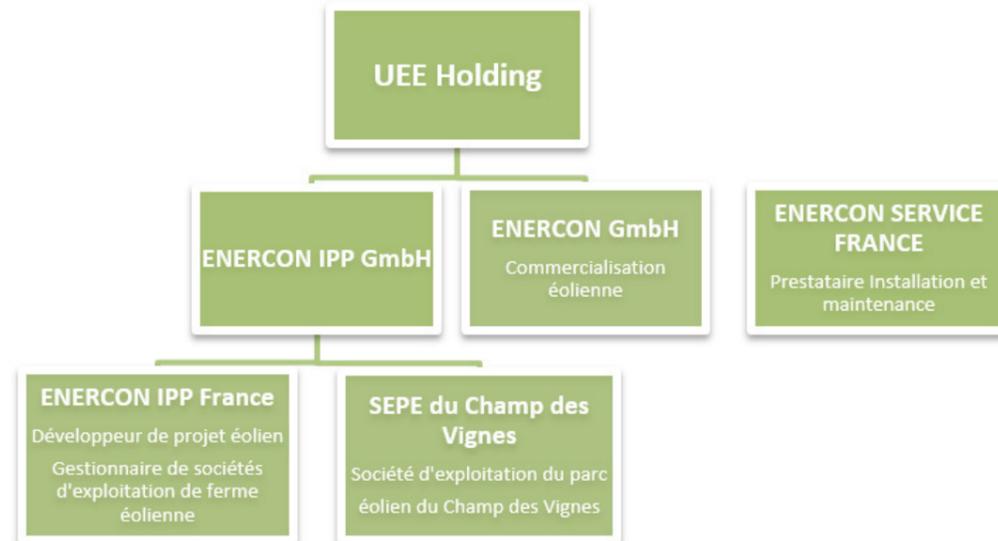


Figure 4 : Entités d'ENERCON acteurs du projet Champ des Vignes

7.1.1 ENERCON

ENERCON a été fondé en 1984 par Aloys Wobben et compte aujourd'hui plus de 20 000 personnes dans le monde. Depuis plus de 30 ans, son cœur de métier est la construction d'éolienne de grand gabarit. ENERCON compte parmi les leaders du secteur éolien en matière d'avance technologique. Depuis 2012, M. Wobben a choisi de transférer ses parts à la fondation Aloys Wobben, qui devient ainsi l'unique actionnaire de ENERCON. Par cette opération, ENERCON est devenue une fondation 100% privée et indépendante, non cotée en bourse.

Forte d'une vaste expérience dans la fabrication d'éoliennes en série, ENERCON peut se prévaloir d'avoir construit et commercialisé jusqu'à ce jour plus de 29 400 éoliennes dans le monde entier, produisant au total une puissance supérieure à 50,8 GW. Qualité et innovation, maîtres mots de la stratégie ENERCON, contribuent à son succès international. Les usines de production sont situées en Allemagne, Suède, Brésil, Turquie, Portugal, Canada et Autriche. Par ailleurs, ENERCON est présent dans plus de 45 pays.



Figure 5 : ENERCON dans le monde

Les particularités des éoliennes ENERCON résident dans une technologie avancée sur le design des pales et le système d'entraînement sans boîte de vitesse, garantissant des rendements optimum. ENERCON propose une gamme d'éolienne complète et variée qui s'adapte à chaque type de site. Du modèle E-44 (900 kW et 67 m en bout de pale) à celui de la E-160 (4,6 MW et jusqu'à 247 m en bout de pale), l'ensemble de la gamme a été développé au fur et à mesure des avancées technologiques et avec la volonté de s'adapter à tous les types de vent et aux différentes contraintes de développement terrestre. Au total, en combinant les différents types d'éoliennes et de mâts, ce sont pas moins de 77 combinaisons qui sont rendues possibles par les éoliennes ENERCON, afin de s'adapter aux spécificités de chaque site potentiel.

ENERCON dispose d'un département de Recherches et Développement (R&D) en charge du développement stratégique. Cette unité recherche en permanence les méthodes les plus modernes en matière de technologies innovatrices et performantes. L'axe de développement opérationnel prioritaire est l'optimisation des composants des types d'éoliennes déjà existants pour développer, conserver et faire progresser constamment le savoir-faire et les compétences au sein de la même société. Près de 90% des composants des éoliennes sont fabriqués directement par ENERCON. En effet, la force d'ENERCON réside dans sa très forte intégration verticale au sein de sa structure. La volonté étant de garantir la haute qualité, la fiabilité et la rentabilité des éoliennes.

Sur le marché de l'éolien terrestre, ENERCON couvre la fabrication d'éoliennes, la R&D, la commercialisation, les chantiers de construction, les services à l'exploitation et la maintenance, et le développement de nouveau projet éolien.

ENERCON est présent en France depuis 2004 pour répondre aux besoins du marché français encore récent. ENERCON recensait 1 994 éoliennes en France au 31 août 2019 pour une puissance installée de 4 046 MW, faisant de la société un des leaders des constructeurs en France. Enercon emploie plus de 840 personnes en France, le positionnant comme le premier employeur parmi les constructeurs d'éoliennes en France.

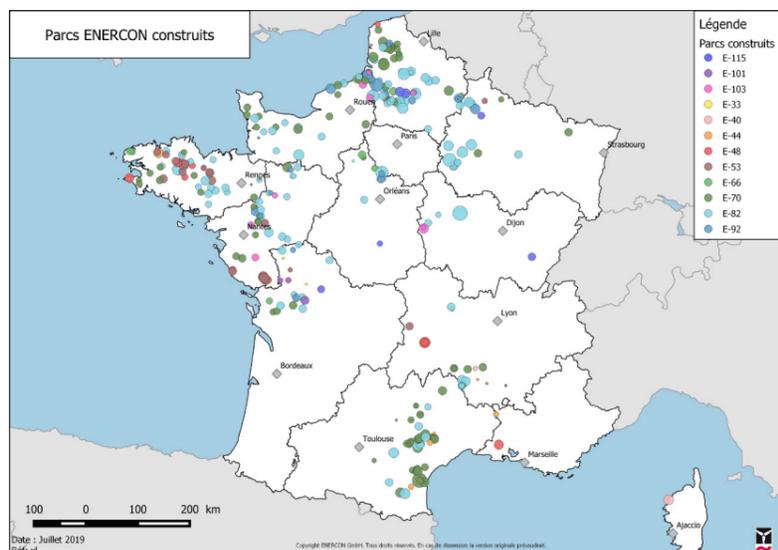


Figure 6 : Répartition en France des parcs éoliens utilisant la technologie ENERCON

Ces éoliennes représentent un quart du marché national français. Implantée principalement dans l'Oise depuis 2004 (à Longueil-Sainte-Marie), ENERCON dispose également de quatre autres bureaux commerciaux : Les Sorinières (Loire-Atlantique, ouvert en 2009), Valence (Drôme, ouvert en 2010), Bezannes (Marne, ouvert depuis janvier 2015) et Paris (ouvert en 2018).

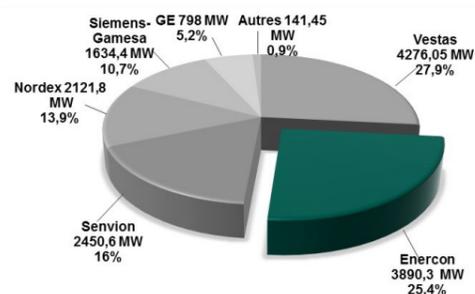


Figure 7 : Puissance totale cumulée installée en France au 31 décembre 2018 (source : France Energie Eolienne - Enercon)

En 2017 et début 2018, ENERCON a investi 4,5 M€ pour l'ouverture de deux centres de formation en France :

- le Centre national de formation ENERCON à Le Meux (60), ouvert en septembre 2017, dédié aux techniciens de mises en service et maintenance d'éoliennes. Ce centre permet la formation théorique et pratique (formation initiale et continue) en électricité, mécanique et sécurité. Il prévoit 25 000 heures de formation par an soit 32h par salariés.
- Le Centre International de formation Installation ENERCON à Longueil-Sainte-Marie (60), ouvert en janvier 2018, dédié à la formation des techniciens à l'installation de mâts en béton et montage des machines (EP2 - 2MW et EP3 - 3MW) dans les conditions réelles de terrain. Ce centre international ENERCON est le seul au monde pour les formations de ce type de machines (les premiers stagiaires sont venus du Brésil). Il prévoit la formation de 350 techniciens ENERCON par an venus du monde entier.



Figure 8 : Centre formation international Enercon (Longueil-Sainte-Marie)

Par ailleurs, ENERCON fait partie de nombreux réseaux professionnels, notamment :



7.1.2 La Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes (S.E.P.E du Champ des Vignes), demandeur des autorisations et futur exploitant

La S.E.P.E du Champ des Vignes a été constituée spécifiquement pour ce projet. Elle est détenue à 100% par ENERCON IPP (Independent Power Producer) GmbH, son unique actionnaire au capital social de 117 500 000 euros (Extrait registre commerce disponible en Annexe). La société-mère des sociétés présentées ci-avant est la UEE Holding GmbH avec un chiffre d'affaire d'environ 4,8 milliards d'euros en 2015.

La S.E.P.E du Champ des Vignes est la bénéficiaire des autorisations administratives, sera le maître d'ouvrage de la construction et futur exploitant du projet éolien Champ des Vignes. Cette société n'a pas d'activité en dehors du projet.

Dès lors, ce sont les différentes entités ou prestataires d'ENERCON, présentées ci-après, qui vont assurer pour son compte, l'ensemble des opérations de développement, de financement, d'assurances, de construction et de maintenance.

En particulier, ENERCON IPP France conduit le développement du projet (réalisation des études techniques et environnementales, dépôt des autorisations administratives) et sa maîtrise d'ouvrage en phase de construction et d'exploitation (préparation de l'ensemble des accords de fourniture et de prestations pour la construction et l'exploitation du projet) (Voir 7.1.3 ENERCON IPP France SARL).

Quant aux opérations de construction, de maintenance et d'exploitation technique, elles seront confiées à ENERCON Service France sur la base d'un contrat EPK (ENERCON Partner Konzept. Voir paragraphe 7.1.4.5).

7.1.3 ENERCON IPP (Independent Power Producer) France SARL, développeur du projet

ENERCON IPP France SARL a été fondé en 2012 à Le Meux (60) avec pour objectif la recherche, l'étude et le développement de projets éoliens en France. Depuis avril 2017, ENERCON IPP France SARL se situe à Longueuil Sainte-Marie (60).

Les différentes activités d'ENERCON IPP France SARL recouvrent l'ensemble des étapes de développement d'un projet éolien, de la recherche de sites propices jusqu'à l'exploitation des parcs éoliens, en passant par la concertation locale, la réalisation des demandes administratives, les études techniques et environnementales et le suivi de la construction du parc éolien.

ENERCON IPP France SARL est prestataire de la S.E.P.E du Champ des Vignes pour le développement, le suivi de la construction et de l'exploitation du parc éolien Champ des Vignes et se chargera plus spécifiquement des missions suivantes :

- Elaboration des cahiers des charges et spécifications pour le chantier éolien ;
- Contrôle et supervision des prestations sous-traitées, suivi du chantier, réceptions ;
- Suivi et coordination de l'exploitation notamment le suivi administratif, interlocuteur principal.

Une équipe pluridisciplinaire travaille au bon développement de chaque projet. Elle est composée de chefs de projet, de chargés d'études, de chargés de réalisation, de cartographes et de juristes. Chacun présente des compétences confirmées par plusieurs années d'expérience dans leur métier.

7.1.4 ENERCON SERVICE FRANCE (ESF), gestionnaire de chantier et de maintenance

L'installation du parc ainsi que sa maintenance sera effectuée par la société ENERCON SERVICE FRANCE au chiffre d'affaire de 59 717 759 euros en 2018.

Avec plus de 660 salariés pour la France dont les deux tiers de techniciens, ENERCON Service France a vu croître son personnel de 65% depuis janvier 2011 afin de garantir une qualité de service. Le siège social est situé à Le Meux, dans l'Oise, où elle possède une surface de 800 m² de stockage, un centre de formation de 700m² et de 800 m² de bureaux.

ENERCON Service France est divisé en 4 pôles :

- Management de la construction
- Installation et mise en service
- Maintenance
- Hygiène Sécurité et Environnement (HSE) et qualité

Les techniciens ENERCON Service France sont expérimentés et bénéficient régulièrement de formation sur le matériel ENERCON, les processus et la sécurité. Lorsque des prestataires extérieurs interviennent, ils justifient d'une expérience reconnue et sont étroitement encadrés par le département Management de la construction.

7.1.4.1 Management de la construction

La réalisation du chantier de construction du parc éolien Champ des Vignes sera confié à ENERCON Service France.

ENERCON Service France dispose d'un département de Management de la construction (Project Manager Génie Civil et Electrique) qui a une longue expérience dans la gestion des chantiers éoliens : environ 380 chantiers de parcs éoliens équipés d'éoliennes ENERCON ont déjà été réalisés.

Ce département consulte et prépare les marchés de fourniture d'équipement et de travaux. L'équipe coordonne et suit sur le terrain le bon déroulement des travaux et assure également le contrôle de la conformité tout au long de la réalisation et jusqu'aux réceptions, essais et mises en service. Le département compte plusieurs salariés disposant de 5 ans (voire pour certains de plus de 10 ans) d'expérience dans la conception et la réalisation de telles infrastructures.

Ce service assure également la contractualisation avec les différents prestataires et sous-traitants.

Le projet de parc éolien Champ des Vignes sera construit avec si besoin l'appui de prestataires expérimentés qui respecteront les spécifications techniques d'ENERCON.

Pour exemple et à l'occasion de la construction de parcs éoliens en Picardie, ENERCON Service France a conclu des marchés avec :

- Terrassement : COLAS, STPA, EIFFAGE
- Génie civil : GECITEC, MENARD, KELLER, EUROVIA
- Réseau électrique : O.T.ENGINEERING, BOUYGUES
- Contrôle : VERITAS, DEWI

7.1.4.2 Installation et mise en service

Sous le contrôle du département Management de la construction (voir 7.1.4.1), le département Installation et mise en service intervient sur les chantiers après la réalisation des opérations de terrassement (chemins et aires de grutage). Il se charge d'organiser l'intervention des différentes équipes ENERCON et sous-traitants afin d'ériger les éoliennes. Ceci passe par la réalisation des fondations, montage des grues puis du mât des éoliennes, de la nacelle et des pales. Le département assure aussi le câblage électrique interne complet et assure l'ensemble des contrôles nécessaires avant la mise en service du parc éolien.

7.1.4.3 Maintenance

Dès réception des turbines, ENERCON Service France reste l'interlocuteur unique pour l'exploitant pour toutes les questions techniques. ENERCON Service France coordonne l'entretien préventif et curatif des machines, et surtout, garantit une disponibilité maximum des éoliennes et un suivi personnalisé.

A ce titre ENERCON Service France se charge de la maintenance et la gestion des éventuels problèmes techniques des éoliennes et des autres infrastructures du parc éolien, ainsi que de coordonner les interventions des équipes. Les techniciens peuvent intervenir sur site 7/7j et suivent le fonctionnement du parc éolien 24/24h grâce au système de suivi informatique SCADA.

Plus de 180 équipes de techniciens spécialisés en mécanique et électricité (ayant notamment les habilitations électriques et pour travailler en hauteur) sont réparties sur 29 bases au plus près des parcs éoliens (cf. figure suivante). Des équipes spécialisées (pales; haute tension; échelles/ ascenseurs; etc...) complètent l'éventail technique et la proximité qui permettent une forte réactivité.

Quatre coordinations gèrent les interventions en temps réel, permettant d'effectuer des maintenances préventives tout en répondant à toute demande particulière ou panne éventuelle. L'une se situe à Le Meux, une autre dans l'Ouest, à Nantes, une dans le Sud, à Narbonne, et une dernière dans l'Est à Bezannes pour compléter le maillage du territoire. Des coordinateurs régionaux encadrent les techniciens et sont des supports de proximité.

En termes de logistique, l'augmentation du nombre de bases de maintenance a permis de stocker suffisamment de pièces de rechange au plus près des parcs éoliens pour parer au plus vite à toute éventualité.

La base de maintenance potentielle qui assurera l'entretien des installations du parc éolien Champ des Vignes sera celle de Gellainville (28), située à près de 180 km du site d'implantation, soit à environ 1h50.

Les bases de maintenance se montent ainsi au gré du développement éolien dans chaque région française. Ces bases de maintenance permettent le recrutement de techniciens (électromécaniciens) locaux, qui sont formés en interne. La société ENERCON Service France recrute en moyenne 2 personnes de maintenance à temps plein pour un groupe de 10 à 15 éoliennes de sa marque.

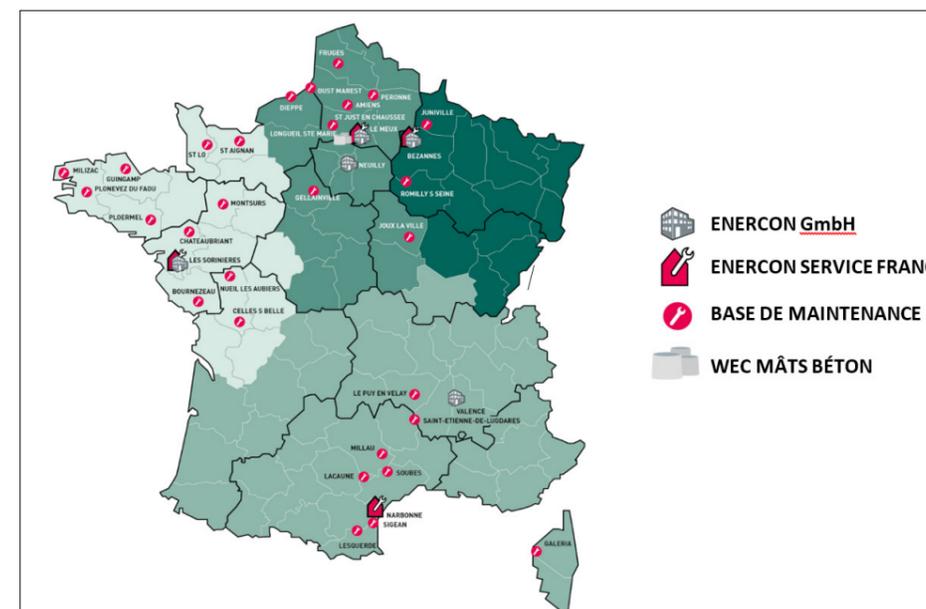


Figure 9 : Répartition des antennes ESF et bureaux commerciaux (source : Enercon 2019)

7.1.4.4 Hygiène Sécurité et Environnement (HSE) et qualité

Des techniciens Qualité accompagnent en permanence le personnel au travers d'un suivi sur site et de formations théoriques. Le département Formation et le Service HSE travaillent étroitement pour améliorer en permanence la qualité de service, la sécurité et le bien-être des salariés.

7.1.4.5 Le contrat de Maintenance ENERCON Partner Konzept (EPK)

Le parc éolien Champ des Vignes bénéficiera du contrat de maintenance ENERCON Partner Konzept qui sera conclu entre la S.E.P.E du Champ des Vignes et ENERCON GmbH. ENERCON GmbH sous-traitera les prestations du contrat à ENERCON Service France.

Grâce à l'EPK, l'exploitant dispose pour les 15 premières années de fonctionnement (prorogeable 5 ans pour couvrir la durée de vie prévisible du parc éolien), la garantie d'une disponibilité technique de ses machines de 97% ce qui induit des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et les réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, l'EPK est devenu depuis longtemps une référence de la qualité ENERCON.

Caractéristiques de l'EPK :

- Garantie d'une disponibilité technique d'au moins 97 %,
- Prise en charge de tous les frais d'entretien,
- Prise en charge de tous les frais de maintenance (coûts d'usure inclus, etc.),
- Prise en charge de tous les frais de réparation,
- Durée du contrat 15 ans (avec possibilité de le prolonger)

7.1.4.6 Formation du personnel ENERCON Service France

ENERCON internalise au maximum l'ensemble des procédures de fabrication de ses éoliennes. ENERCON est reconnu pour sa forte intégration verticale. Ainsi le personnel ENERCON est formé sur le matériel et les procédures spécifiques à ENERCON.

La société ENERCON Service France se soucie de la sécurité et de la formation de son personnel. Dès leur arrivée dans l'entreprise, les membres des équipes de maintenance sont formés à une spécialité, tout en restant polyvalent. Chaque année une évaluation des compétences et des mises à niveau maintiennent les techniciens à un haut degré de qualification et d'implication dans leur travail au quotidien.

Aussi, des séances de formation sont programmées régulièrement afin de maintenir l'attention du personnel sur les différents points de sécurité, les risques propres à chacun des matériels présents et les moyens mis en place pour assurer les premiers secours, ainsi que la lutte contre l'incendie et l'évacuation du personnel en cas de danger. De même, des dossiers de prescriptions portant sur des risques particuliers et les moyens mis en œuvre pour les réduire sont présentés et tenus à la disposition du personnel.

Enfin, un document de sécurité et de santé évaluant les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel est établi et tenu à jour. Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer.

7.1.4.7 Sous-traitants et prestataires de services intervenant pour ENERCON

ENERCON Service France conclut certains marchés avec des prestataires connus et de confiance, si possible qui exerce à proximité du projet éolien. Le recours à des sous-traitants peut avoir lieu pour les besoins des chantiers de construction mais aussi pendant l'exploitation (essentiellement pour les contrôles réglementaires).

Le décret du 24 janvier 1996 (Entreprises extérieures) modifiant le décret du 7 mai 1980 impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- Communication aux chefs des entreprises extérieures des documents de sécurité et de santé, pour ce qui concerne les activités de celles-ci, en vigueur dans les travaux et installations, ainsi que les instructions et documents qui s'y rattachent ;
- Déclaration à l'unité territoriale de la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site, avant la date du début des travaux, sauf cas d'urgence ;
- Inspection commune des lieux de travail, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures, avant le début des travaux ;
- Établissement si besoin d'un plan de prévention, sous la responsabilité de l'exploitant et soumis à l'avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce plan de prévention comporte les mesures qui doivent être prises par l'exploitant et par chaque entreprise extérieure en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériaux ;
- Établissement de permis de travail.

Le plan de prévention ou les permis de travail sont tenus, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'unité territoriale de la DREAL, des agents du service de prévention des organismes

de sécurité sociale, des médecins du travail et lorsqu'ils existent des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures restent chacun responsables de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur propre personnel. Toutefois, l'exploitant reste responsable de la mise en œuvre des mesures qui engagent la sécurité générale dans les travaux et les installations. Toutes ces prescriptions sont applicables aux entreprises employées en sous-traitance.

7.2 Capacités financières

7.2.1 Plan de financement

7.2.1.1 Généralités

La société-mère UEE Holding GmbH dispose d'un Certificat d'évaluation avec l'excellente note de AA- réalisé par l'assureur EULER HERMES. Ce certificat est gage aussi bien de fiabilité et stabilité financière d'UEE Holding GmbH que de son excellent positionnement technique sur le marché éolien (Voir Annexe 8).

UEE Holding GmbH met à disposition de la SEPE du Champ des Vignes, ses compétences en matière de financement de projet de production d'énergies renouvelables. UEE Holding GmbH dispose d'une équipe qualifiée et expérimentée dans le domaine de l'ingénierie financière.



Le mode de financement des parcs éoliens est une des principales caractéristiques de la profession. Le parc éolien Champ des Vignes fait l'objet d'un financement de type « financement de projet ». Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. Il est composé d'un apport de fonds provenant de l'investisseur (en général à hauteur de 20% environ du montant de l'investissement) et d'organismes prêteurs (à hauteur du solde soit environ 80%). La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt. Ce type de financement requiert de la banque prêteuse une analyse approfondie de tous les paramètres techniques, financiers, contractuels et juridiques inhérents au projet et fait intervenir des consultants externes et des cabinets d'avocats d'affaires. Les sûretés apportées sur les capacités techniques et financières ainsi que la performance économique propre du projet sont capitales pour la banque prêteuse.

Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. La S.E.P.E du Champ des Vignes a donc été créée spécifiquement pour ce projet.

La S.E.P.E du Champ des Vignes ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Lors d'un financement de projet, il est d'usage que le financement externe, lorsqu'il y est fait recours,

représente 80% approximativement du budget d'investissement (notamment coût de développement, de construction et de financement) dès lors que la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence.

Le financement de l'opération est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. La S.E.P.E du Champ des Vignes ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Si à terme un financement bancaire n'est pas conclu au moment de la construction du projet éolien Champ des Vignes, la société ENERCON IPP GmbH société-mère de la S.E.P.E du Champ des Vignes s'engage à procurer à celle-ci les capitaux nécessaires à la construction, la mise en service industrielle, l'exploitation et la cessation du parc éolien.

7.2.1.2 La SEPE Du Champ des Vignes

L'investissement nécessaire à l'installation des trois éoliennes de la SEPE du Champ des Vignes, à Fontenay, est de 15 120 000 Euros. S'il n'est pas possible à ce stade de déterminer la part de financement ou de refinancement portée par un prêteur tiers, il est prévisible que 20 % ou plus de ce montant pourront être financés en fonds propres et le restant par des banques privées.

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a modifié, à partir de 2016, l'ensemble du système de rémunération de l'énergie éolienne. D'un tarif fixe garanti par obligation d'achat par EDF sur 15 ans, les parcs éoliens sont passés à la rémunération de l'électricité par le mécanisme du complément de rémunération en guichet ouvert. Ainsi, en 2016, tous les projets éoliens pouvaient souscrire un contrat de complément de rémunération auprès d'EDF.

Le principe du mécanisme de complément de rémunération consiste en la rémunération de l'électricité en deux parties :

- une part par la commercialisation de l'énergie produite par le parc éolien directement sur les marchés de l'énergie européens,
- une seconde partie par une prime qui vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente directe et un niveau de rémunération de référence (tarif de référence) fixé par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire.

La prime à l'électricité peut être qualifiée de prime variable, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence (tarif de référence) et un revenu de marché. Elle garantit ainsi une rémunération raisonnable aux producteurs sur le long terme tout en les exposant aux signaux des prix de marché de court terme.

Selon l'arrêté du 13 décembre 2016, la rémunération de référence fixée pour l'année 2016 était

de 82 €/MWh sur les 10 premières années puis un tarif variable en fonction du nombre d'heure de fonctionnement sur les 5 années suivantes (interpolation linéaire ou 82 €/MWh).

L'arrêté du 13 décembre 2016 a été par la suite abrogé par le décret du 28 avril 2017, qui fixe de nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens pour l'année 2017 et suivantes. Deux mécanismes d'attribution différents sont en place en fonction des caractéristiques des parcs éoliens :

- pour les parcs éoliens composés de 6 éoliennes maximum et avec des puissance unitaire strictement inférieures à 3 MW : mécanisme de complément de rémunération en guichet ouvert (nouveau tarif de référence fixé entre 74 et 72 €/MWh),
- pour les parcs éoliens composés de 7 éoliennes minimum (et plus) et avec des puissances unitaires strictement supérieures à 3 MW : mécanisme de complément de rémunération en appel d'offre. Pour ce mécanisme, le producteur propose un tarif de référence du complément de rémunération qu'il met en concurrence lors de cessions définies d'appel d'offre organisées par les pouvoirs publics. Ceux-ci sélectionnent *in fine* les producteurs lauréats ayant proposé les tarifs les plus intéressants et équilibrés.

Dans les deux cas, les contrats de rachat de l'électricité produite s'étalent sur 20 ans avec le gestionnaire de réseau national EDF (pour la prime de complément de rémunération).

Le projet éolien Champ des Vignes relève aujourd'hui du mécanisme de complément de rémunération en appel d'offre fixé en 2017.

Le site du projet Champ des Vignes sur la commune de Fontenay bénéficie d'un gisement éolien supérieur à 6,8 m/s à 130 m en moyenne, d'après une étude de vent réalisée en interne.

Le Plan d'Affaire Prévisionnel présenté à la page suivante et établi sur une période de 20 ans, utilise les paramètres suivants :

- Investissements moyens de 1 200 000 euros/MW (soit 15 120 000 euros en moyenne pour l'ensemble du parc) et coûts d'exploitation chiffrés à 39 150 euros/MW en moyenne, chiffres correspondants aux investissements prévus par la S.E.P.E du Champ des Vignes et aux évaluations des charges d'exploitation par France Energie Eolienne.
- Durée du prêt de 20 ans avec un taux incluant toute assurance de 2,5%.
- Inflation prise en compte de 1.8% (valeur historique en France), et charges d'exploitations en augmentation de 2.3% / an.

Le plan d'affaires présenté ci-dessous pour 3 E138 EP3 E2 démontre ainsi que globalement l'activité du parc éolien dégage suffisamment de bénéfices pour assurer ses obligations réglementaires (entretien et maintenance, mesures complémentaires légales, redevances et taxes, démantèlement etc...).

Dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien Champ des Vignes

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P90 [1]	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	3	12,60	1 942	1 200 000	15 120 000

Tarif appel d'offre (€/MWh) [2]	60,00
Coefficient L [3]	1,80%
Taux	2,50%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	20%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Compte d'exploitation [4]	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Chiffre d'affaires	1 467 840	1 494 261	1 521 158	1 548 539	1 576 412	1 604 788	1 633 674	1 663 080	1 693 016	1 723 490	1 754 513	1 786 094	1 818 244	1 850 972	1 884 289	1 918 207	1 952 734	1 987 884	2 023 665	2 060 091
Charges d'exploitation [5]	-497 700	-509 147	-520 857	-532 837	-545 092	-557 630	-570 455	-583 576	-596 998	-610 729	-624 775	-639 145	-653 846	-668 884	-684 268	-700 007	-716 107	-732 577	-749 427	-766 663
Montant des impôts et taxes hors IS	-124 322	-124 468	-124 619	-124 776	-124 937	-125 104	-125 277	-125 456	-125 640	-125 831	-126 029	-126 233	-126 444	-126 663	-126 888	-127 122	-127 363	-127 613	-127 871	-128 138
Excédent brut d'exploitation	845 818	860 646	875 681	890 926	906 383	922 054	937 942	954 049	970 377	986 930	1 003 708	1 020 715	1 037 954	1 055 425	1 073 133	1 091 078	1 109 264	1 127 693	1 146 368	1 165 290
Dotations aux amortissements	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000	-756 000
Provision pour démantèlement	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	79 818	94 646	109 681	124 926	140 383	156 054	171 942	188 049	204 377	220 930	237 708	254 715	271 954	289 425	307 133	335 078	353 264	371 693	390 368	409 290
Résultat financier	-296 584	-284 807	-272 733	-260 356	-247 668	-234 660	-221 325	-207 655	-193 641	-179 274	-164 545	-149 447	-133 968	-118 100	-101 833	-85 157	-68 061	-50 535	-32 568	-14 149
Résultat courant avant IS	-216 766	-190 161	-163 052	-135 430	-107 285	-78 606	-49 383	-19 606	10 737	41 656	73 163	105 269	137 985	171 325	205 300	249 921	285 203	321 158	357 800	395 140
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-9 818	-79 857	-89 924	-100 184	-110 639
Résultat net après impôt	-216 766	-190 161	-163 052	-135 430	-107 285	-78 606	-49 383	-19 606	10 737	41 656	73 163	105 269	137 985	171 325	205 300	240 103	205 346	231 234	257 616	284 501
Somme des résultats nets	-216 766	-406 926	-569 979	-705 409	-812 694	-891 300	-940 684	-960 290	-949 553	-907 897	-834 735	-729 466	-591 480	-420 155	-214 856	25 247	230 594	461 828	719 443	1 003 944
Capacité d'autofinancement	549 234	575 839	602 948	630 570	658 715	687 394	716 617	746 394	776 737	807 656	839 163	871 269	903 985	937 325	971 300	996 103	961 346	987 234	1 013 616	1 040 501
Flux de remboursement de dette	-472 779	-484 673	-496 865	-509 365	-522 178	-535 314	-548 781	-562 586	-576 739	-591 247	-606 121	-621 368	-637 000	-653 024	-669 452	-686 293	-703 557	-721 256	-739 400	-758 001
Flux de trésorerie disponible	76 455	91 167	106 082	121 205	136 537	152 079	167 836	183 808	199 998	216 409	233 042	249 900	266 986	284 301	301 848	309 810	257 789	265 978	274 215	282 500

[1] La production en probabilité P90 correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90%

[2] Tarif considéré en cas de participation à un appel d'offre

[3] Inflation annuelle historique de 1,8% en France

[4] Plan d'affaire établi sur 20 ans (à partir de janvier 2020)

[5] Charges d'exploitation évaluées à 39 500 €/MW suivant les statistiques de France Energie Eolienne. Puis une augmentation des frais à un taux de 2,3% / an (supérieure à l'inflation).

Un rabais pourra être proposé par le constructeur sur les conditions de maintenance technique des éoliennes.

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

8 Plans réglementaires

Les plans présentés ci-après sont les plans réglementaires suivants :

- **Plan de situation au 1/25 000** ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet.
- **Plan de masse des constructions** faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés.
- **Une lettre de demande de dérogation** pour l'utilisation d'une échelle plus adaptée pour la pièce « Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ». L'échelle au 1/200 est peu propice aux installations de cette envergure. Les éoliennes sont distantes les unes par rapport aux autres, un plan au 1/1000 par éolienne et poste de livraison possédant les informations similaires au plan réglementaire 1/200 sera présenté.
- **Plan d'ensemble à l'échelle au 1/1000** (par dérogation à l'échelle réglementaire 1/200) indiquant les dispositions projetées de l'installation et l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. A noter que l'affectation des terrains avoisinants est issue de l'inventaire des habitats naturels (code Corine Land Cover) réalisé dans le cadre de l'étude floristique du projet.

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

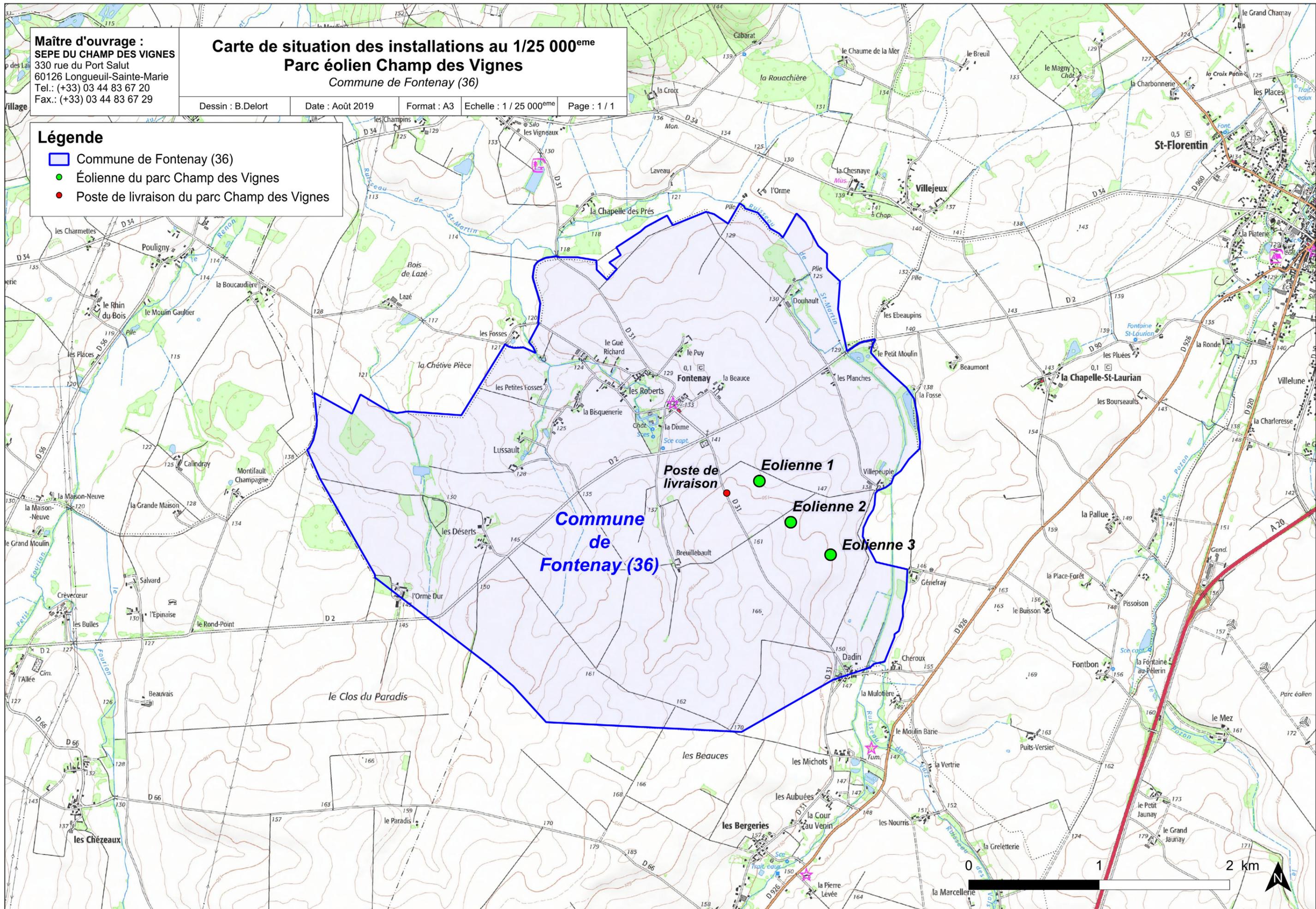
Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
330 rue du Port Salut
60126 Longueuil-Sainte-Marie
Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

Carte de situation des installations au 1/25 000^{eme}
Parc éolien Champ des Vignes
Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Août 2019 Format : A3 Echelle : 1 / 25 000^{eme} Page : 1 / 1

Légende

-  Commune de Fontenay (36)
-  Éolienne du parc Champ des Vignes
-  Poste de livraison du parc Champ des Vignes



PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS

Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
 330 rue du Port Salut
 60126 Longueil-Sainte-Marie
 Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
 Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

Plan de masse de l'éolienne n°1, 2, 3 et du poste de livraison
Parc éolien Champ des Vignes
 Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Septembre 2019 Format : A3 Echelle : 1/ 5 000 Plan n° 1 / 1

Légende

Plan du projet éolien Champ des Vignes

-  Câblage enterré
-  Aire de grutage
-  Aire de stockage temporaire légère
-  Aire de stockage temporaire
-  Chemin/virage à créer
-  Chemin/virage à créer (accès pour la phase chantier)
-  Chemin à renforcer
-  Poste de livraison
-  Survol des pales
-  Eolienne E-138
-  Fondation
-  Base du mât
-  Bas du talus

Limite administrative

 Limite communale

Cadastre

 Parcelle cadastrale

Affectation des constructions
 (source : Cadastre.gouv - DGFip)

 Autre construction

 Construction à usage d'habitation

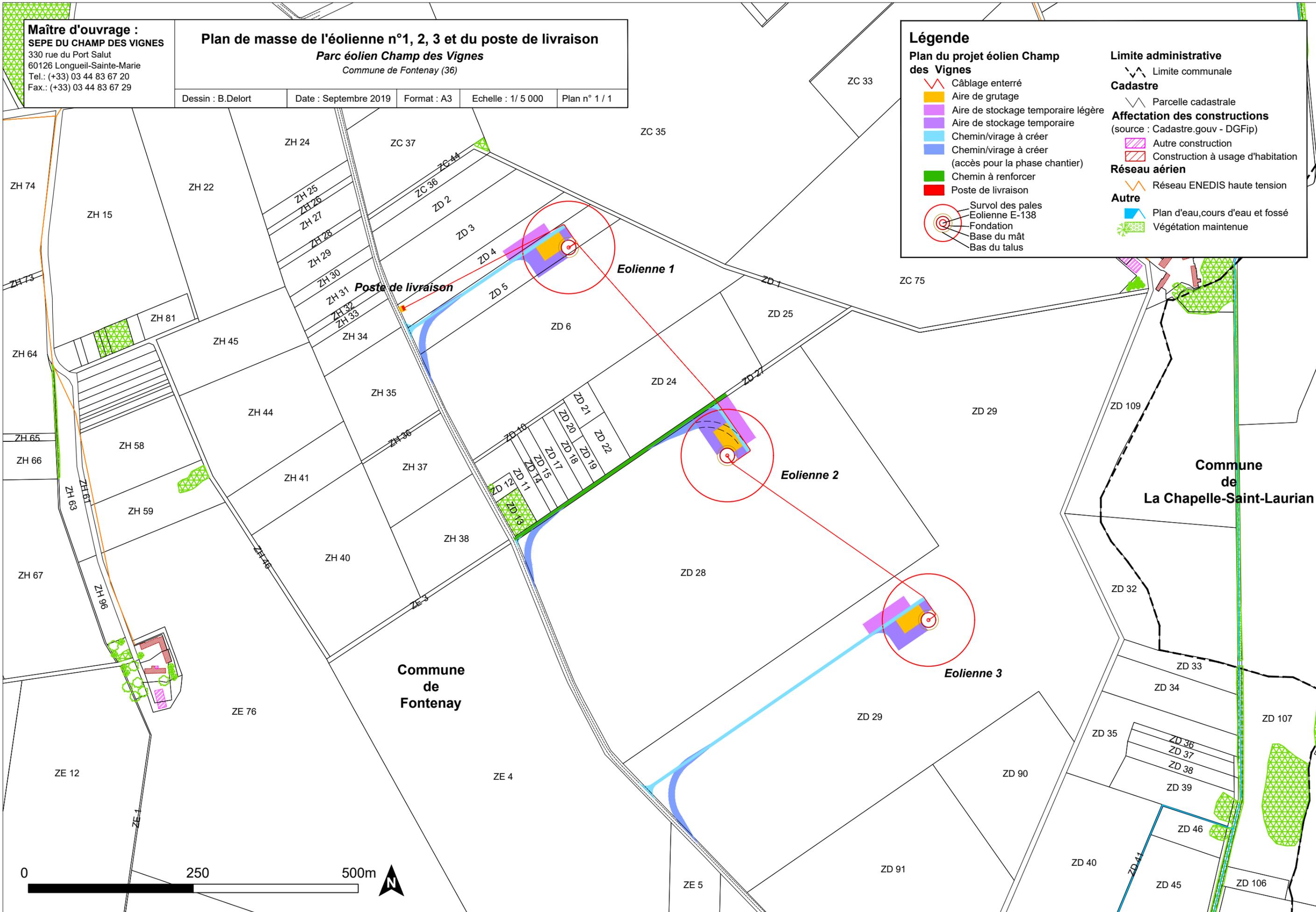
Réseau aérien

 Réseau ENEDIS haute tension

Autre

 Plan d'eau, cours d'eau et fossé

 Végétation maintenue



PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000

S.E.P.E du Champ des Vignes
ENERCON IPP France SARL
330 Rue du Port Salut
60126 Longueil Sainte Marie

Le 15 octobre 2019

Object : Demande de dérogation pour l'utilisation d'une échelle de plan réduite pour le « Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien Champ des Vignes.

Monsieur le Préfet,

En application de l'article D.181-15-2 9° du code de l'environnement, nous vous présentons une demande de dérogation pour l'utilisation d'une échelle de représentation plus réduite pour la pièce « Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien Champ des Vignes sur la commune de Fontenay (36).

Au vu de l'envergure des éoliennes et des aménagements connexes, ainsi que pour une meilleure intégration et une facilité de lecture dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, nous souhaitons utiliser l'échelle 1/1000 pour les plans « Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » des éoliennes et du poste de livraison.

L'ensemble des éléments nécessaires à la conformité de la pièce seront représentés sur les plans :

- L'affectation des constructions et des terrains avoisinants ;
- Le tracé de tous les réseaux enterrés.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

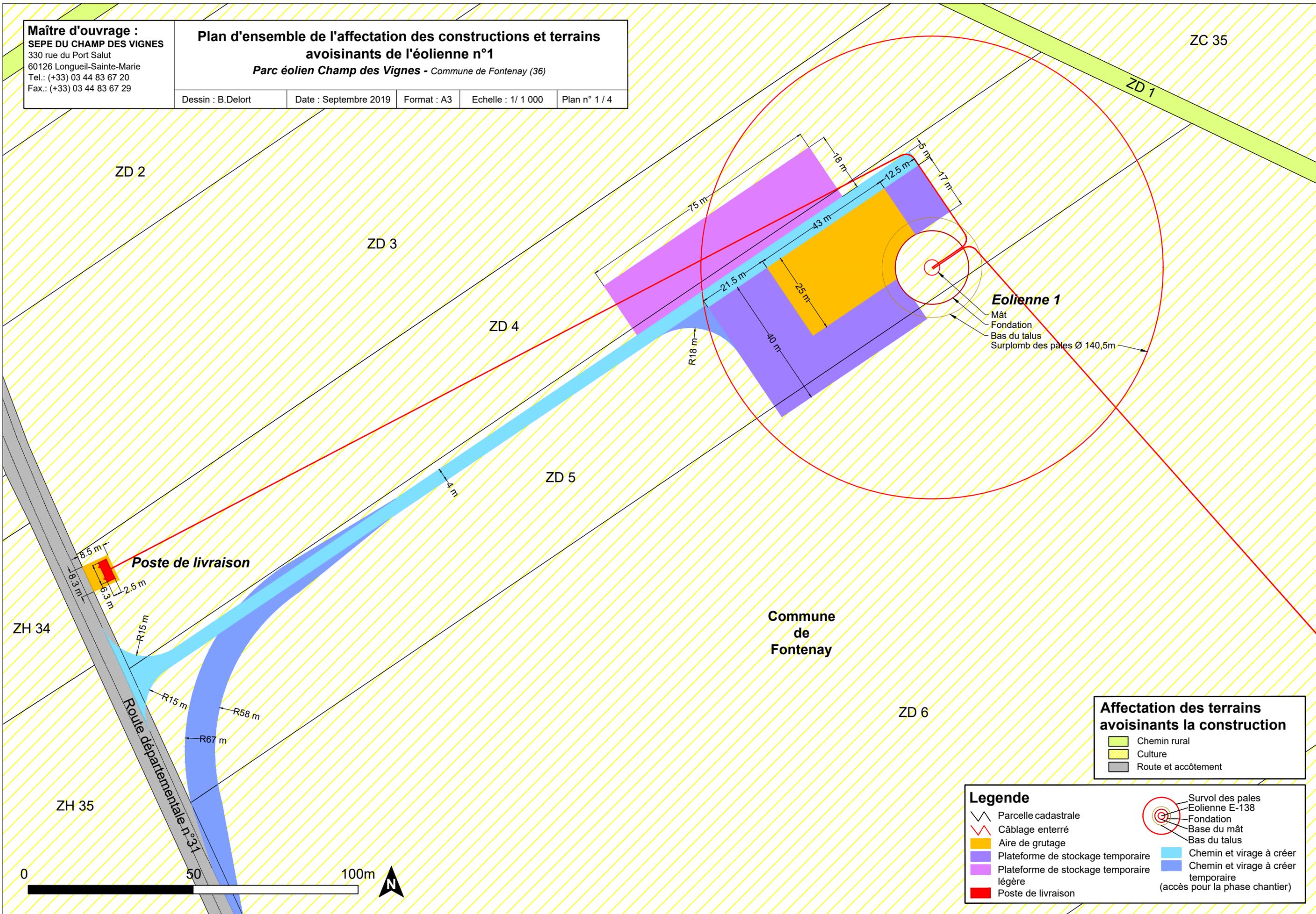
Directeur de la S.E.P.E du Champ des Vignes
Christof Buttner



Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
 330 rue du Port Salut
 60126 Longueil-Sainte-Marie
 Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
 Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

Plan d'ensemble de l'affectation des constructions et terrains avoisinants de l'éolienne n°1
Parc éolien Champ des Vignes - Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Septembre 2019 Format : A3 Echelle : 1/ 1 000 Plan n° 1 / 4



Affectation des terrains avoisinants la construction

- Chemin rural
- Culture
- Route et accotement

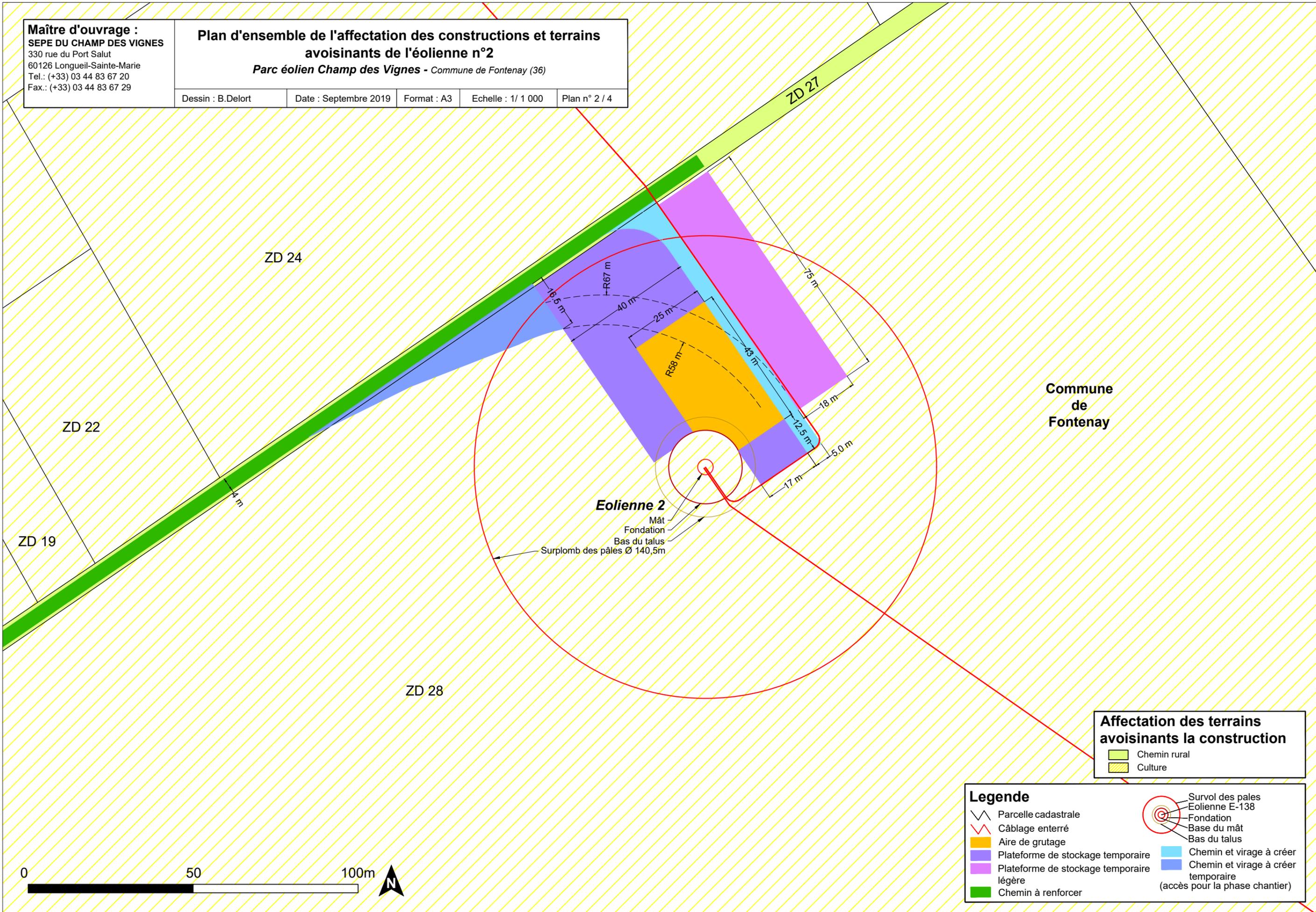
Legende

- Parcelle cadastrale
- Câblage enterré
- Aire de grutage
- Plateforme de stockage temporaire
- Plateforme de stockage temporaire légère
- Poste de livraison
- Chemin et virage à créer
- Chemin et virage à créer temporaire (accès pour la phase chantier)
- Survol des pales Eolienne E-138
- Fondation
- Base du mât
- Bas du talus

Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
 330 rue du Port Salut
 60126 Longueil-Sainte-Marie
 Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
 Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

Plan d'ensemble de l'affectation des constructions et terrains avoisinants de l'éolienne n°2
Parc éolien Champ des Vignes - Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Septembre 2019 Format : A3 Echelle : 1/ 1 000 Plan n° 2 / 4



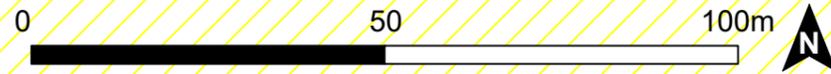
Commune de Fontenay

Affectation des terrains avoisinants la construction

- Chemin rural
- Culture

Legende

- Parcelle cadastrale
- Câblage enterré
- Aire de grutage
- Plateforme de stockage temporaire
- Plateforme de stockage temporaire légère
- Chemin à renforcer
- Chemin et virage à créer
- Chemin et virage à créer temporaire (accès pour la phase chantier)
- Survol des pâles Eolienne E-138
- Fondation
- Base du mât
- Bas du talus



Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
 330 rue du Port Salut
 60126 Longueil-Sainte-Marie
 Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
 Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

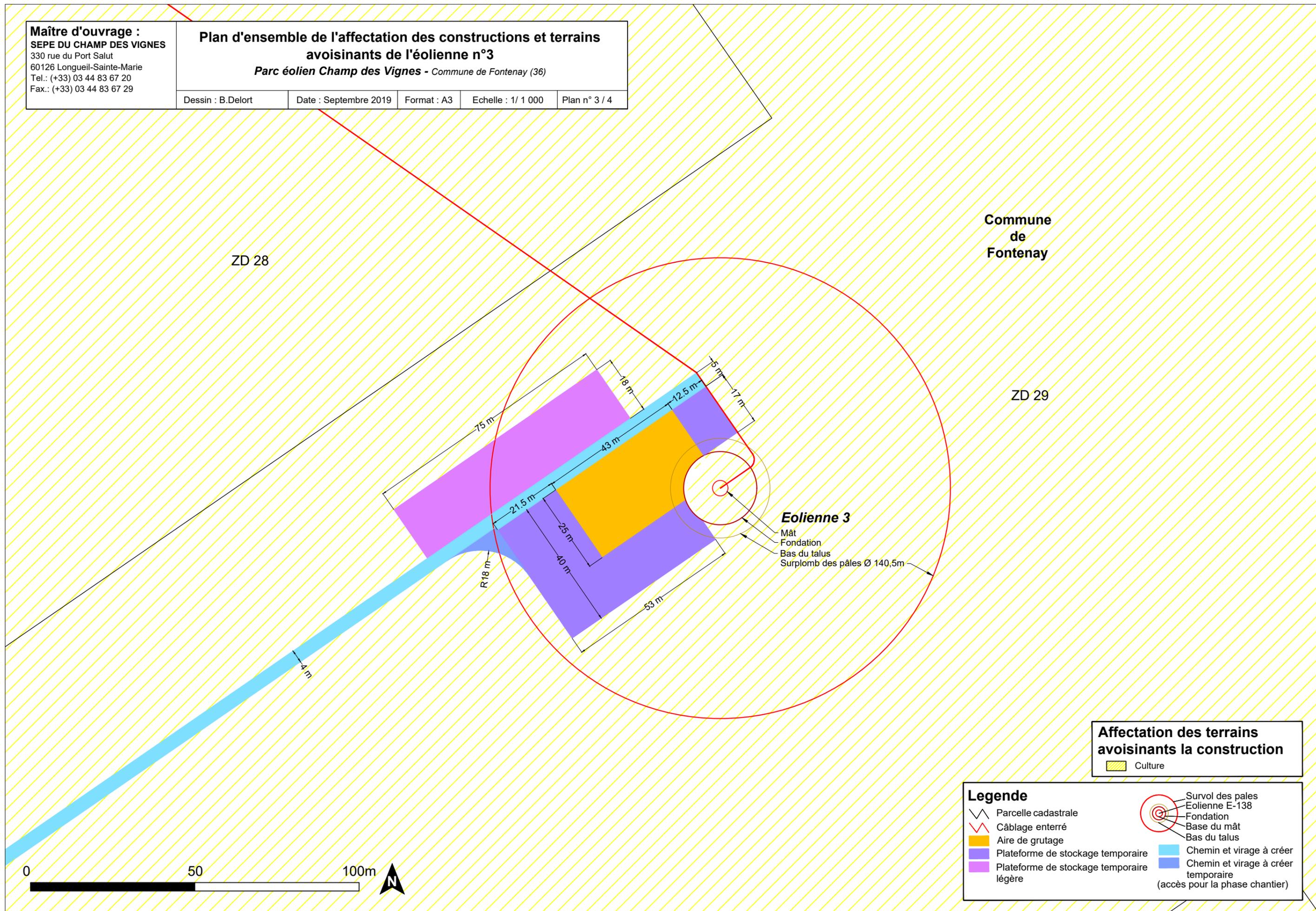
Plan d'ensemble de l'affectation des constructions et terrains avoisinants de l'éolienne n°3
Parc éolien Champ des Vignes - Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Septembre 2019 Format : A3 Echelle : 1/ 1 000 Plan n° 3 / 4

Commune
de
Fontenay

ZD 28

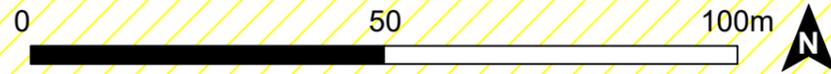
ZD 29



Affectation des terrains avoisinants la construction
 Culture

Legende

- Parcelle cadastrale
- Câblage enterré
- Aire de grutage
- Plateforme de stockage temporaire
- Plateforme de stockage temporaire légère
- Survol des pales Eolienne E-138
- Fondation
- Base du mât
- Bas du talus
- Chemin et virage à créer
- Chemin et virage à créer temporaire (accès pour la phase chantier)



Maître d'ouvrage :
SEPE DU CHAMP DES VIGNES
330 rue du Port Salut
60126 Longueil-Sainte-Marie
Tel.: (+33) 03 44 83 67 20
Fax.: (+33) 03 44 83 67 29

**Plan d'ensemble de l'affectation des constructions et terrains
avoisnants du poste de livraison**
Parc éolien Champ des Vignes - Commune de Fontenay (36)

Dessin : B.Delort Date : Septembre 2019 Format : A3 Echelle : 1/ 500 Plan n° 4 / 4

**Affectation des terrains
avoisnants la construction**

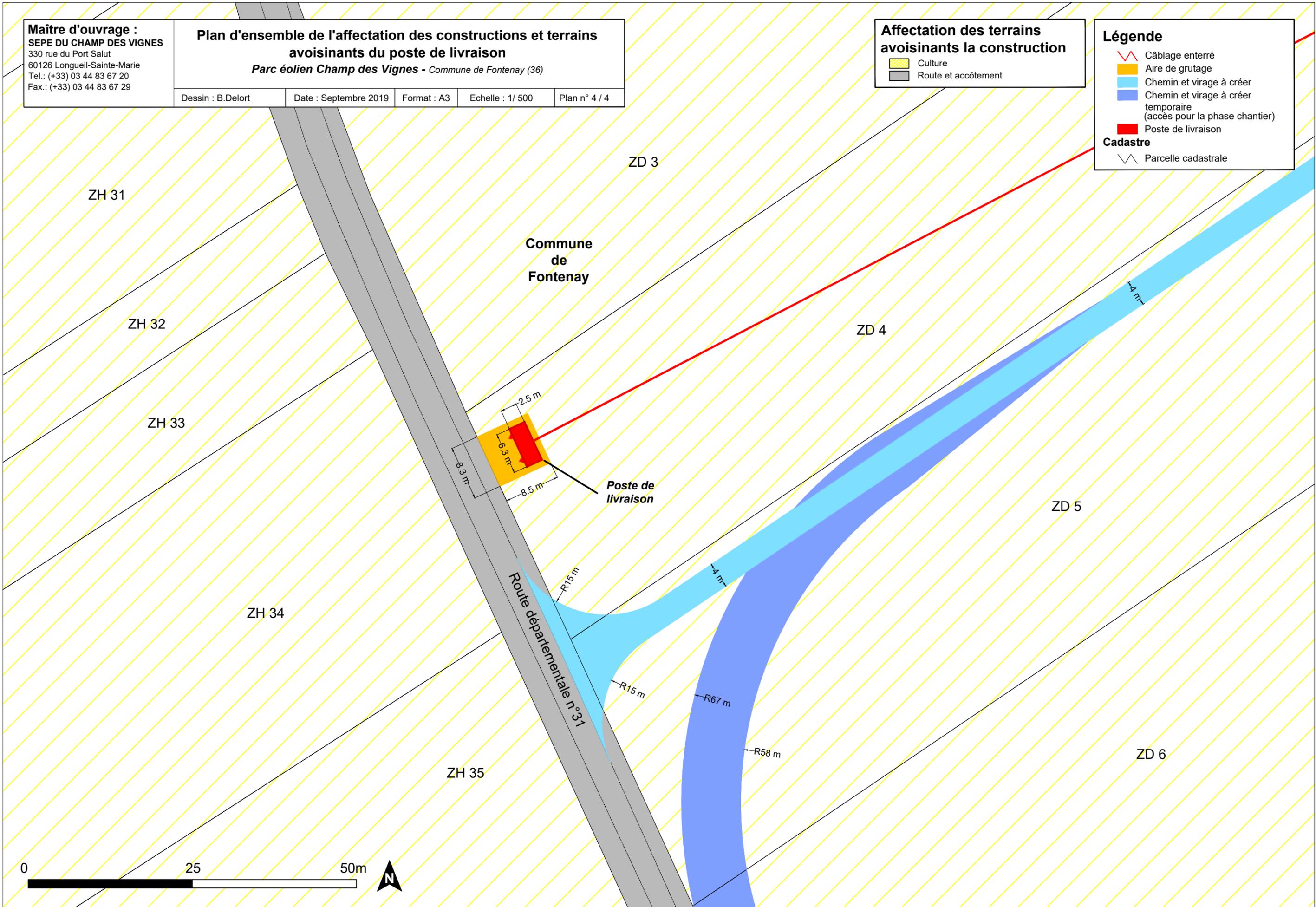
-  Culture
-  Route et accôttement

Légende

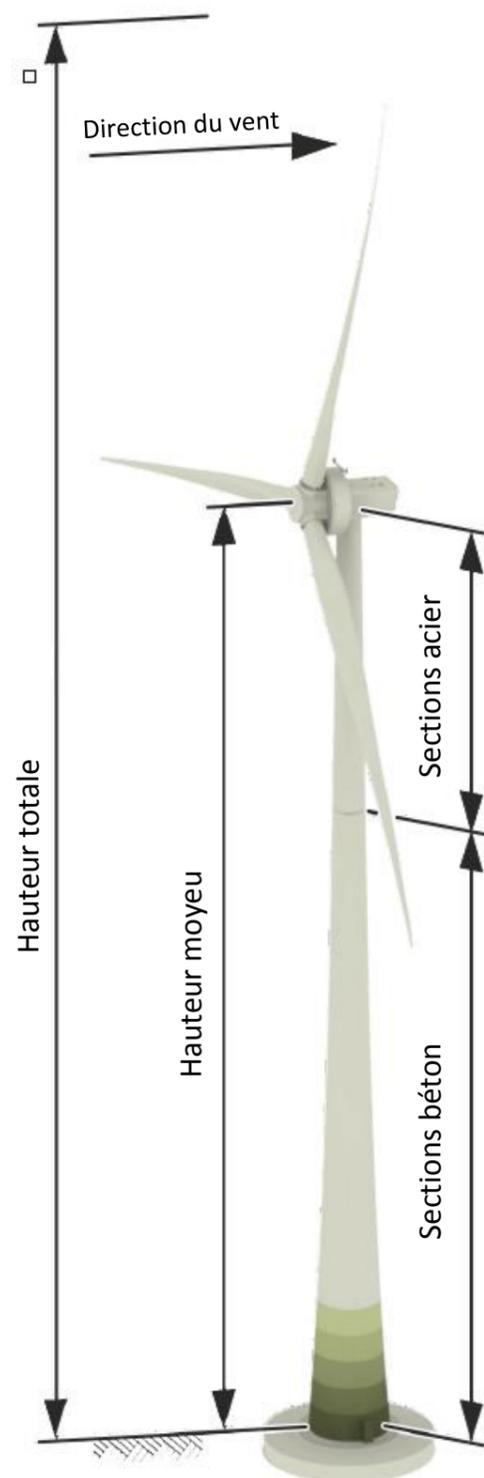
-  Câblage enterré
-  Aire de grutage
-  Chemin et virage à créer
-  Chemin et virage à créer temporaire (accès pour la phase chantier)
-  Poste de livraison

Cadastre

-  Parcelle cadastrale



Plan de façades et des toitures 2/6



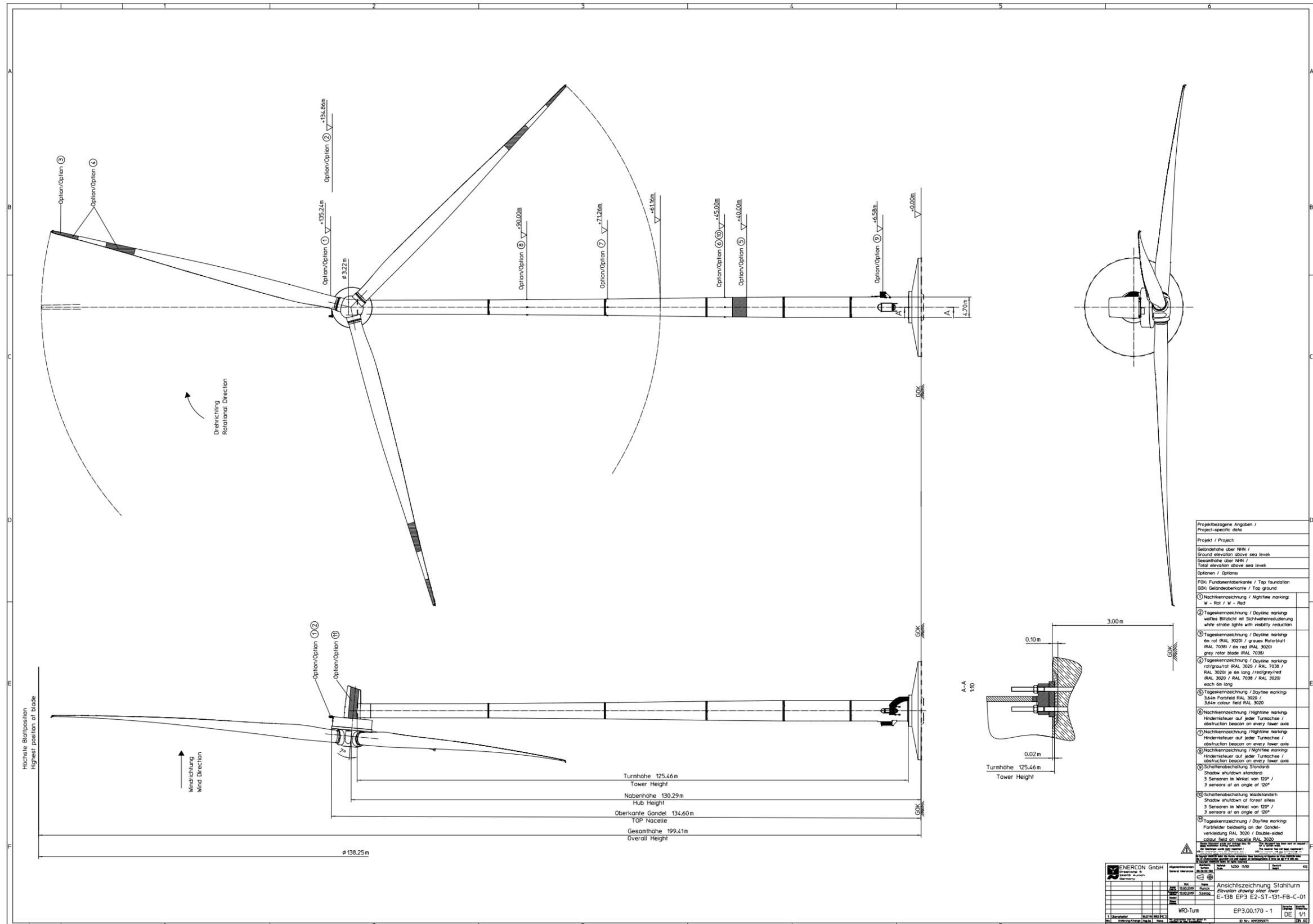
ENERCON E-126 EP3, hauteur moyen de 135 m

Hauteur totale au-dessus du sol	197,69 m
Hauteur de la nacelle au-dessus du sol	134,35 m
Matériaux de la tour	Acier / béton
Classe WTC (IEC 61400-1:2010)	IIA
Nombre de sections acier	3
Nombre de sections béton	24

	Longueur	Diamètre sommet	Diamètre base	Poids
	m	m	m	t
Section acier 1	28,50	3,56	4,28	64
Section acier 2	8,74	4,28	4,30	30
Section acier 3	6,79	4,30	4,35	41
Sections béton	85,96	4,37	9,70	1379
Poids total de la tour				1514

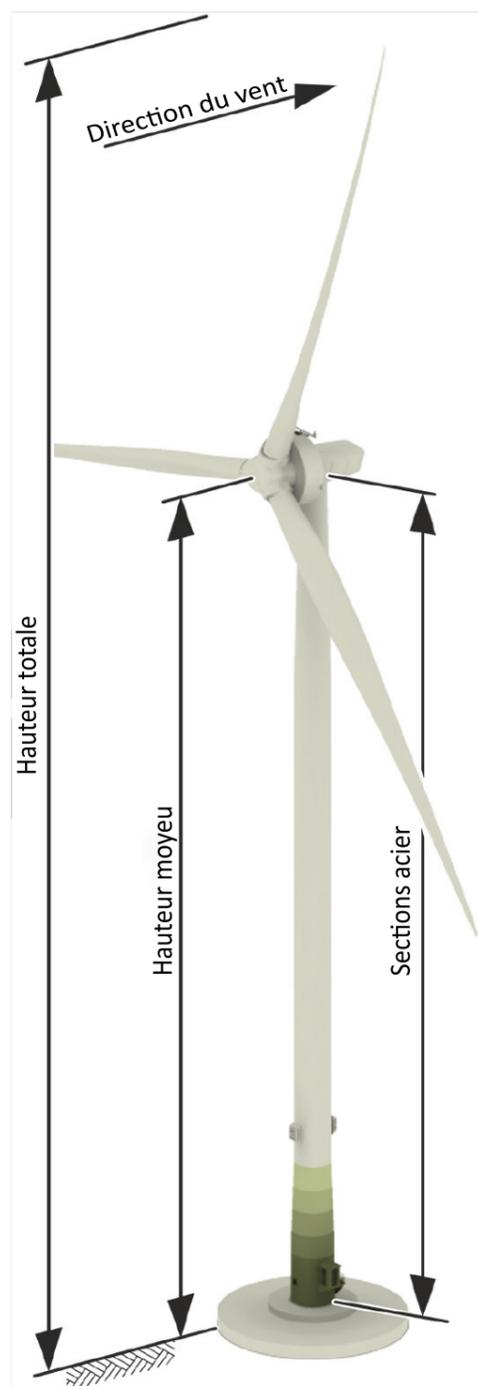
Plan de façades et des toitures 3/6

ENERCON E-138 EP3 E2, hauteur moyen de 130 m



ENERCON GmbH		Date: 12.01.15		Scale: 1:1	
Ansichtszeichnung Stahlturm		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
Elevation drawing steel tower		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
E-138 EP3 E2-ST-131-FB-C-01		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
WRD-Turm		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
EP3.00.170 - 1		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
DE		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	
1/1		Blatt: 1/1		Proj. Nr.: EP3.00.170 - 1	

Plan de façades et des toitures 4/6

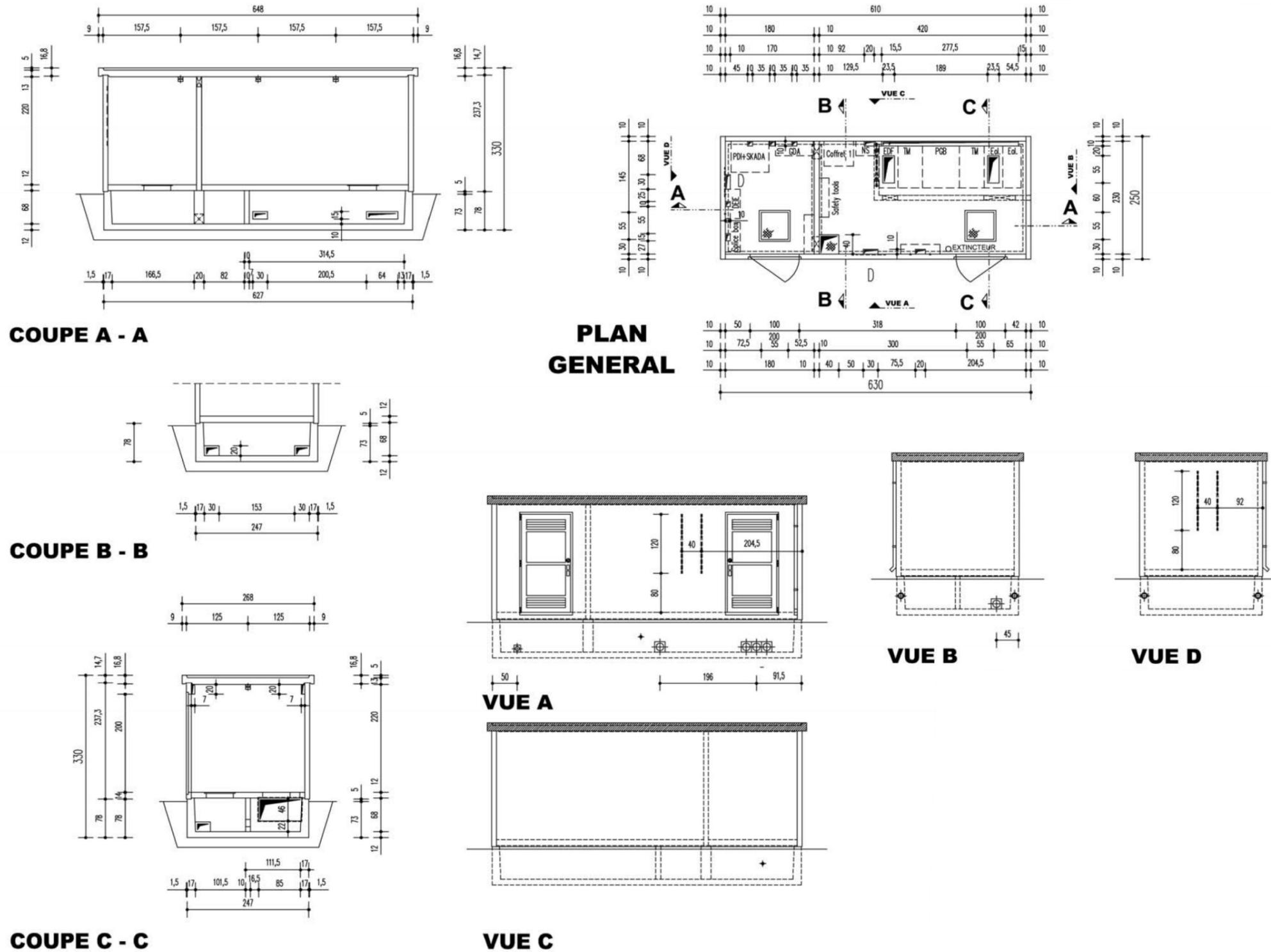


ENERCON E-138 EP3 E2, hauteur moyeu de 130 m

Hauteur totale au-dessus du sol	200 m
Hauteur de la nacelle au-dessus du sol	130,29 m
Matériaux de la tour	Acier
Classe WTC (IEC 61400-1:2010)	S
Nombre de sections acier	6

	Longueur	Diamètre sommet	Diamètre base	Poids
	m	m	m	t
Section acier 1	29,27	3,56	3,72	54
Section acier 2	27,07	3,52	3,73	65
Section acier 3	23,11	3,73	4,33	72
Section acier 4	17,52	4,33	4,68	63
Section acier 5	15,22	4,68	4,69	67
Section acier 6	13,18	4,69	4,93	77
Poids total de la tour				398

Plan de façades et des toitures 5/6



Plan de façades et des toitures 6/6

Représentation de l'aspect extérieur de la construction : exemple de poste de livraison similaire



10 Avis du président de l'EPCI sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

La « Société d'Exploitation du Parc Eolien Du Champ Des Vignes » (la "Société") envisage d'implanter sur le territoire de la commune de FONTENAY (36) le parc éolien « Le Champ des Vignes », constitué de trois aérogénérateurs, de fondations, d'espaces techniques, de postes de livraison électrique, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Le soussigné, Monsieur Eric Van REMOORTERE
Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, en ma qualité de Président dudit EPCI.

Déclare :

- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A Valan Le 31/08/2020

Le Président de la Communauté de communes Champagne Boischautes
Monsieur Eric VAN REMOORTERE

Signature :



11 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain et avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Parc	Propriétaire	nature de l'emprise foncière	commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
							ha	a	ca
Champ des Vignes	Mme Dominique Thenot	poste de livraison et câbles	FONTENAY	ZD	4	Le Chaniat	1	19	66
Champ des Vignes	Mme Evelyne Moreau	éolienne 1	FONTENAY	ZD	5	Le Chaniat	1	53	45
Champ des Vignes	Mme Evelyne Moreau	éolienne 1	FONTENAY	ZD	6	Le Chaniat	7	63	89
Champ des Vignes	M. Francis Chauffeteau	câble	FONTENAY	ZD	24	Le Chaniat	3	16	92
Champ des Vignes	Commune Fontenay	câble	FONTENAY	ZD	27	Les Gaillardries	0	64	59
Champ des Vignes	M. Eric Mesnard	éolienne 2	FONTENAY	ZD	28	Les Gaillardries	20	71	78
Champ des Vignes	M. Eric Mesnard	éolienne 3	FONTENAY	ZD	29	Les Gaillardries	31	31	41

**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s)

Madame Dominique THENOT

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété

Propriétaire des terrains suivants (ci-après « les parcelles »)

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		ha	a	ca
FONTENAY	ZD	4	Le Chaniat	01	19	66

Déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la « Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes » (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien.
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

1/2

- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A BUXEUIL

Le 3 août 2020

Madame Dominique THENOT

Signature :



INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

2/2

**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMENTELEMMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s)

Madame Evelyne MOREAU

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété

Propriétaires des terrains suivants (ci-après « les parcelles »)

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		ha	a	ca
FONTENAY	ZD	5	Le Chaniat	01	53	45
FONTENAY	ZD	6	Le Chaniat	07	63	89

Déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la « Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes » (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien.
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

E-M

- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A FONTENAY

Le 3 août 2020

Madame Evelyne MOREAU
Signature :



**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
 (Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s)

Monsieur Francis CHAUFFETEAU

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété

Propriétaire des terrains suivants (ci-après « les parcelles »)

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		ha	a	ca
FONTENAY	ZD	24	Le Chaniat	03	16	92

Déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la « Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes » (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien.
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.

- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A FONTENAY

Le 3 août 2020

Monsieur Francis CHAUFFETEAU
Signature :



**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
(Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s)

Monsieur Éric MESNARD

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété

Propriétaire des terrains suivants (ci-après « les parcelles »)

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		ha	a	ca
FONTENAY	ZD	28	Les Gaillardries	20	71	78
FONTENAY	ZD	29	Les Gaillardries	31	31	41

Déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la « Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes » (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien.
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EM

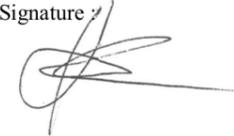
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A FONTENAY

Le 3 août 2020

Monsieur Éric MESNARD

Signature



**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE
EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS**
 (Article R.512-6-1 du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s)

La commune de Fontenay représentée par Elizabeth GAULTIER, agissant en sa qualité de Maire de Fontenay, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Propriétaire du terrain suivant (ci-après « la parcelle »)

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		ha	a	ca
FONTENAY	ZD	27	Les Gaillandries	00	64	59

Déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la « Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes » (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien.
- reconnaît avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- émet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

A Fontenay
 Le 07 septembre 2020
 Le Maire
 Elisabeth GAULTIER

Signature :



Département de l'Indre
Commune de FONTENAY
36150 FONTENAY

2019-0020

■ : 02.54.49.73.93
Fax : 09.70.63.30.90
E mail : mairie-fontenay@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf le 16 septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de FONTENAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme GAULTIER Elisabeth, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 4

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 septembre 2019

Présents : MM/ GAULTIER Elisabeth, LABLANCHE Francis, CHAUFFETEAU Francis, CHAUVEAU Hubert, DUFOUR Patricia.
Absents excusé: PINSON Mathieu.
Secrétaire : DUFOUR Patricia

**PROMESSE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PARC EOLIEN PAR LA
SOCIETE ENERCON IPP ET LA CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Madame le Maire rappelle que la société ENERCON IPP France, société à responsabilité limitée au capital de 25.000,00 € sise à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) 330 rue du Port Salut, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 538 918 509 (la « Société ») envisage le développement d'un parc éolien.

Le périmètre d'étude de ce projet intègre les chemins suivants, relevant du domaine privé de la Commune de FONTENAY :

Lieu-dit	Nature
ZD 27 – Les Gaillanderies	Terre

Ainsi, le conseil municipal de FONTENAY est sollicité pour autoriser le Maire à signer avec la Société une promesse de servitudes de passage de câble et d'accès sur les chemins suscités. Cette convention sous seing privé a pour but d'autoriser les occupations et utilisations des chemins nécessaires à la réalisation, l'exploitation et au démantèlement du Parc éolien.

Lorsque la Société aura acquis les droits d'emphytéose nécessaires à la réalisation de son projet, elle pourra lever l'option des servitudes ainsi promises, qui seront dès lors constituées. Pour des raisons de publicité, les servitudes constituées devront faire l'objet d'un acte notarié et il est donc demandé au Conseil d'autoriser le Maire, le cas échéant, à signer ladite convention notariée.

Les deux actes précités contiendront également une promesse de servitudes temporaires rechargeable, permettant à la Société de constituer plusieurs fois des servitudes pour une durée de 12 mois pour les besoins ponctuels du parc éolien.

Les informations et caractéristiques essentielles de l'affaire soumise à délibération sont reprises dans la note de synthèse et celle-ci a été jointe à la convocation du 09 septembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
036-213600752-20190916-4_20190020-DE
Reçu le 19/09/2019

Madame le Maire donne ainsi lecture de la note de synthèse et des projets de conventions, et notamment des articles portant sur les parcelles concernées, la durée et la prise d'effet et les indemnités prévues.

Au vu de ce qui précède, Madame le Maire ouvre la discussion et met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, les conditions pour délibérer valablement étant remplies.

Avant les débats et la délibération, les conseillers dits « intéressés » au sens de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont été conviés à ne pas s'exprimer. Ainsi, Monsieur Chauffeteau, intéressés au projet objet de la délibération, a quitté la salle, n'a pas participé au débat et à la délibération.

Le Conseil Municipal de la Commune de FONTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'un projet de parc éolien est en cours de développement par la Société sur un périmètre intégrant notamment des chemins appartenant à la commune de FONTENAY,

Considérant que, pour le bon développement dudit projet, la Société doit notamment pouvoir faire passer des câbles et accéder à certains chemins de la commune,

Considérant l'intérêt que la commune porte à ce projet éolien,

Considérant qu'à la connaissance du Maire et des conseillers municipaux présents, ces parcelles relèvent du domaine privé de la commune,

Considérant les informations et caractéristiques essentielles de la promesse de constitution de servitudes et de la convention de servitude notariée soumises à délibération et reprises dans la note de synthèse jointe à la convocation du 16 septembre 2019,

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité

Vu l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

D'AUTORISER la signature sous seing privé d'une promesse de constitution de servitudes d'accès, de surplomb et de passage de câbles, dans les conditions indiquées dans la note de synthèse jointe, incluant une promesse rechargeable de servitudes temporaires,

D'AUTORISER la signature sous forme authentique de la constitution de servitudes d'accès et de passage de câbles sur les chemins précités, dans la mesure où elles respectent l'affectation desdits chemins et dans les conditions prévues dans la note de synthèse et le projet de constitution de servitudes joints à la présente délibération, et de la promesse rechargeable de servitudes temporaires,

D'AUTORISER le Maire, à signer tout document nécessaire auxdites conventions, y compris mandater un géomètre ou faire publier les documents utiles auprès du service de publicité foncière et, de façon générale, tout acte utile au bon développement du projet éolien mené par la Société ou toute société venant dans ses droits.

Le Conseil Municipal RAPPELLE que toute dégradation ou usure prématurée des parcelles causée par l'activité de la société devra être réparée aux frais de cette dernière.

Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 19/09/2019



Accusé de réception en préfecture
036-213600752-20190916-4_20190020-DE
Reçu le 19/09/2019

Le Maire,
Élisabeth GAULTIER



12 Document établissant la conformité du projet aux documents d'urbanisme



Mairie
Le Bourg
36150 FONTENAY
Tél. : 02.54.49.73.93
Fax : 09.70.63.30.90

E-mail : mairie-fontenay@wanadoo.fr

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'URBANISME

Le maire de FONTENAY
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 111-1 et R 111-1 ;
Vu le projet de parc éolien du CHAMP DES VIGNES sur la commune de FONTENAY (36),
porté par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ Des Vignes et les documents y
afférant ;
Vu le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune ;

ATTESTE

Que le projet suscité est conforme aux règles nationales d'urbanisme actuellement en vigueur
sur la commune en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale.

Fait à FONTENAY, le 01 Octobre 2019
Le Maire
Madame Elisabeth GAULTIER



ANNEXES

13 Annexe 1 : KBis de la SEPE du Champ des Vignes

Greffé du Tribunal de Commerce de Compiègne
2, Rue du Dahomey...
60200 Compiègne
N° de gestion 2019B01213



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	877 803 775 R.C.S. Compiègne
<i>Date d'immatriculation</i>	03/10/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU CHAMP DES VIGNES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	330 Rue du Port Salut 60126 Longueil-Sainte-Marie
<i>Activités principales</i>	L'étude, le financement, le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité éolienne
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/10/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	KETTWIG Hans-Dieter
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/11/1957 à EMDEN (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	Alte Norderwieke Ost 25a 26629 SPETZERFEHN (ALLEMAGNE)

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BÜTTNER Christof
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/06/1966 à LEER (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	Heseler Hauptstrasse 12 26446 SPETZERFEHN (ALLEMAGNE)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	330 Rue du Port Salut 60126 Longueil-Sainte-Marie
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'étude, le financement, le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité éolienne
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/05/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

14 Annexe 2 : Accord de la Zone aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation

Mail du Commandant Xavier Leroy en date du 02/10/18 :

«Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 210 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Fontenay (36) transmis par courrier en date du 17 juillet 2017, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet impacte un faisceau hertzien des forces armées. Les coordonnées notées ci-après précisent les limites de la zone de protection du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus. De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

P1 : N 47° 02' 15.7" – E 01° 43' 46.2"

P2 : N 47° 02' 52.1" – E 01° 43' 37.9"

P3 : N 47° 02' 58.8" – E 01° 43' 46.0"

P4 : N 47° 02' 11.6" – E 01° 43' 56.8"

E : N 47° 02' 11.6" – E 01° 43' 52.4"

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage «diurne et nocturne» devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce mail est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce mail n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord»

15 Annexe 3 : Accord des opérateurs radars concernés - DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Département Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf. : N° 2016/2322-2/T41793
Vos réf. : Votre courrier du 22/11/2016
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Bouguenais, le 6 juin 2017

Le chef du département SNIA Ouest

à

Société ENERCON
Monsieur LE GOUE Grégory

Objet : Pré-consultation polygone d'étude de développement éolien sur Fontenay (36)

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement sur une zone d'étude pour le développement de projets éoliens constitués d'aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 210 mètres maximum en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 376 mètres NGF, sur des terrains situés sur les communes de Fontenay, Bouges-le-Château et Liniez.

Cet avis annule et remplace l'avis émis en date du 20 janvier 2017. En effet, suite à votre courrier de réclamation du 16 mai dernier et après une étude plus précise de votre projet, le SNA-SO a modifié son avis initial.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

PJ : Étude explicative du SNA-SO
Copie à : SNIA pôle de Châteauroux

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44343 BOUGUENAISS CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

www.developpement-durable.gouv.fr



Cet avis reste valable le jour de son émission et tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

www.developpement-durable.gouv.fr



16 Annexe 4 : Accord des opérateurs radars concernés - Météo France

DIRECTION INTER-REGIONALE IDF CENTRE

Affaire suivie par : Olivier Le Moigne
Téléphone : 01 77 94 72 03
N/Réf. : DIRIC/ADE n° 2017/018
Courriel : olivier.lemoigne@meteo.fr

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 129 118 3246 5



ENERCON IPP FRANCE
Monsieur Grégory LE GOUE
2 Impasse du Pré Bernot
60880 LE MEUX

St Mandé, le 9 février 2017

Objet : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
V/Réf. : Votre courrier du 07/02/17

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de Fontenay dans le département de l'Indre (36).

Ce parc éolien se situerait à une distance d'environ 45 km de Bourges.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de la Météorologie
Adjoint au Directeur chargé de l'Exploitation


Olivier LE MOIGNE

Copies : ADE
Mail : ADE, DSO, P. BOISSEL

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification

17 Annexe 5 : Réponse du Conseil Départemental



La Vice-présidente

Direction des Routes
Ref: MA 100336-16-1649

Le 06 DEC. 2016

ENERCON IPP France
Monsieur Grégory LE GOUE
Chef de projets éolien
Impasse du Pré Bernot
60880 LE MEUX

Monsieur,

Par courriel en date du 17 novembre 2016, vous informez les services du Département sur un projet d'études menées pour un parc éolien, sur la commune de FONTENAY.

Vous souhaitez connaître les distances minimales d'implantation des éoliennes par rapport à l'axe de la R.D. 31 ainsi que les prescriptions imposées par le Département pour ce type de projet.

Les routes départementales n° 2 et 31 traversent la commune de FONTENAY, elles sont classées en troisième catégorie au Schéma Directeur Routier Départemental (réseau structurant complémentaire).

En réponse, le Département demande qu'une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental, équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pale ajoutée à celle du mât), soit respectée.

Les accès directs aux éoliennes par le réseau routier départemental devront être limités et se situer dans des zones où les conditions de visibilité sont satisfaisantes.

Par ailleurs, les accès et réseaux alimentant les éoliennes, situés le long ou en traversée des routes départementales, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'Unité Territoriale de VATAN.

A ce jour, il est à noter que l'occupation du domaine public routier départemental par des canalisations électriques privées, est assujettie à une redevance de 0,50 € par mètre avec un minimum de 15 € annuel.

Je vous invite à soumettre votre projet au Département dès réalisation de celui-ci, afin de valider notamment l'emplacement des accès et des réseaux au domaine public routier départemental ainsi que l'itinéraire emprunté pour l'acheminement des éoliennes et de leurs équipements.

Je vous précise, qu'un état des lieux des routes empruntées pour accéder aux zones de travaux, devra être réalisé avant le début des chantiers.

Mes services (Monsieur Christophe SADOIS – Unité Territoriale de VATAN – tél : 02.54.03.47.00) se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Nadine BELLUROT

18 Annexe 6 : Avis de la FFVL

Gregory Le Goue

De: Émilie SCIANDRA / FFVL <emilie@ffvl.fr>
Envoyé: jeudi 3 août 2017 11:00
À: Gregory Le Goue
Objet: RE: [déblocage par expéditeur] Demande de servitudes - Projets éoliens - Indre (36)

Bonjour,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération française de vol libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée ci-dessous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sportivement

P/o la commission des Espaces de Pratiques FFVL



Émilie SCIANDRA - Tel : 04.97.03.82.85
 Service écoles parapente, speed-riding et delta
 Service formation (toutes activités), Hand'icare parapente, Jeunes/UNSS/BIA
 Sites et espaces de pratique (toutes activités), Tracté/Remorqué

De : Gregory Le Goue [<mailto:gregory.legoue@enercon.de>]
Envoyé : jeudi 13 juillet 2017 14:18
À : emilie@ffvl.fr
Objet : [déblocage par expéditeur] Demande de servitudes - Projets éoliens - Indre (36)

Bonjour,

La société ENERCON étudie la possibilité d'implantation de plusieurs parcs éoliens dans le département de l'Indre, sur le territoire des communes de Fontenay (36150), Aize et Guilly (36150) ainsi que Bommiers (36120). Une étude de pré-faisabilité nous a permis d'identifier plusieurs zones propices à l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 210 mètres pale comprise.

Cela nous conduit naturellement à vous interroger quant à l'existence d'éventuelles servitudes et/ou contraintes inhérentes à vos activités connues par votre fédération et susceptibles de concerner les différentes zones d'études détaillées dans les cartes se trouvant en pièces-jointes de ce mail.

Nous restons à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Cordialement,

Grégory LE GOUE
 Chef de Projets

ENERCON IPP France

Nouvelle adresse à compter du 27 avril 2017 :
330 rue du Port Salut
60126 Longueil Sainte Marie

Tel : +33 (0) 3 44 83 67 58
 Port : +33 (0) 6 08 72 15 95
 Fax : +33 (0) 3 44 83 67 29

gregory.legoue@enercon.de

Le présent message et les documents qui l'accompagnent comportent des informations confidentielles, susceptibles d'être soumises à protection juridique. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné ou une autre personne dûment autorisée par celui-ci et que vous ayez reçu le présent message par erreur, nous vous remercions de nous en informer immédiatement et de détruire ce message par la suite. Vous ne devez en aucun cas copier, transmettre à des tiers ou utiliser sous quelque forme que ce soit ce message ou les pièces qui l'accompagnent.

19 Annexe 7 : Avis du SGAMI

Samuel Moison

De: ANDRE Beatrice SGAMI OUEST - DZSIC DR3IC37 - BAG
<beatrice.andre@interieur.gouv.fr>
Envoyé: mardi 14 mai 2019 14:51
À: Samuel Moison
Cc: sgami-ouest-dsic-drm-comsis@interieur.gouv.fr
Objet: Re: TR: reconsidération d'avis_dossier n°8937/306/2018/DSIC Ouest
Pièces jointes: beatrice_andre.vcf

Bonjour Monsieur Moison,

Suite à votre demande de reconsidération du dossier relatif à un projet éolien situé sur la commune de Fontenay (36), et à la consultation de l'ingénierie de Toulouse, vous trouverez, ci-dessous, la réponse qui a été apportée à votre requête :

"Le CCNIS donne un avis favorable à ce projet quelque soit la hauteur du mat, et pour des pâles de 69 m de rayon. .

N'oubliez pas de nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et les implantations définitives.

Il est conseillé à la société éolienne de prendre aussi contact avec le ministère des Armées et l'Aviation civil.

N'hésitez pas nous contacter pour des implantations d'éoliennes, des zone d'étude ou pour toutes questions techniques directement **05.61.12.80.75** ou par mail « consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr ».

La nouvelle zone d'exclusion fait 116.2 m de large de chaque coté du FH, donc 232.4 m de large au total. Attention je suis obligé de la tracer à la main levée, donc il peut y avoir de légères variations.

1°44'16,47"E 47°3'24,34"N
1°44'27,44"E 47°3'27,8"N
1°45'40,23"E 47°2'56,01"N
1°45'39,32"E 47°2'56,42"N
1°46'1,47"E 47°2'47,91"N
1°45'53,38"E 47°2'40,62"N"

Espérant avoir répondu à votre demande,
Cordialement

 **Béatrice ANDRE**
Direction des systèmes d'information et de communication Ouest
DRSIC de Tours
Section Radio et Réglementation
02.57.87.11.91



20 Annexe 8 : Certificat d'Evaluation EULER HERMES



RATING CERTIFICATE

Euler Hermes Rating GmbH
performed an extensive, neutral and independent evaluation
of the creditworthiness and sustainability of the

Enercon-Gruppe

The evaluation consisted of an analysis in all areas of the corporation
including the financial situation, a market analysis, an analysis of strategy
and corporate planning as well as management and organization.

In summary, Euler Hermes Rating GmbH assesses the corporate
rating of Enercon-Gruppe based on information provided until
June 2nd, 2014



The result of the rating analysis is documented in a rating report.

Hamburg, June 2nd, 2014

Euler Hermes Rating GmbH

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Garrn'.

Ralf Garrn
Managing Director

21 Annexe 9 : KBis allemand ENERCON IPP GmbH (enregistrement au registre du commerce d'Aurich)



Amtsgericht Aurich

HRB 1714

- Amtlicher aktueller Ausdruck -

Dieser Ausdruck wird nicht unterschrieben und gilt als beglaubigte Abschrift.
Der Ausdruck bezeugt den Inhalt des Handelsregisters.

Aurich, 14. Februar 2018

Willms, Justizhauptsekretärin

Urkundsbeamter/Urkundsbeamtin der Geschäftsstelle



Handelsregister B des Amtsgerichts Aurich	Abteilung B Wiedergabe des aktuellen Registerinhalts Abruf vom 14.02.2018 11:23	Nummer der Firma: HRB 1714
-Amtlicher Ausdruck-	Seite 1 von 2	

1. Anzahl der bisherigen Eintragungen:

4

2. a) Firma:

ENERCON Independent Power Producer GmbH

b) Sitz, Niederlassung, Geschäftsanschrift, Empfangsberechtigte, Zweigniederlassungen:

Aurich
Geschäftsanschrift: Dreekamp 5, 26605 Aurich

c) Gegenstand des Unternehmens:

Beteiligung an und Verwaltung von Beteiligungen an in- und ausländischen Unternehmen, insbesondere an Windparkgesellschaften, der Handel mit Energie, insbesondere Energie aus regenerativen Energiequellen. Die Gesellschaft ist berechtigt, andere ihr gleiche oder ähnliche Unternehmen zu erwerben und sich an solchen zu beteiligen.

3. Grund- oder Stammkapital:

117.500.000,00 EUR

4. a) Allgemeine Vertretungsregelung:

Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer. Ist nur ein Geschäftsführer bestellt, vertritt er die Gesellschaft allein. Sind mehrere Geschäftsführer bestellt, wird die Gesellschaft durch zwei Geschäftsführer gemeinsam oder durch einen Geschäftsführer zusammen mit einem Prokuristen vertreten. Den Geschäftsführern kann jeweils Einzelvertretungsbefugnis erteilt werden. Jeder Geschäftsführer ist befugt, im Namen der Gesellschaft mit sich im eigenen Namen oder als Vertreter eines Dritten Rechtsgeschäfte abzuschließen.

b) Vorstand, Leitungsorgan, geschäftsführende Direktoren, persönlich haftende Gesellschafter, Geschäftsführer, Vertretungsberechtigte und besondere Vertretungsbefugnis:

Einzelvertretungsberechtigt; mit der Befugnis, im Namen der Gesellschaft mit sich im eigenen Namen oder als Vertreter eines Dritten Rechtsgeschäfte abzuschließen:
Geschäftsführer: Kettwig, Hans-Dieter, Großefehn, *23.11.1957

5. Prokura:

6. a) Rechtsform, Beginn, Satzung oder Gesellschaftsvertrag:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung
Gesellschaftsvertrag vom 22.03.2002
Zuletzt geändert durch Beschluss vom 23.09.2015

b) Sonstige Rechtsverhältnisse:

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Land: Bundesrepublik Deutschland
Diese öffentliche Urkunde

2. ist unterschrieben von der Justizhauptsekretärin
Wilms

3. in ihrer Eigenschaft als Urkundsbeamtin der Geschäftsstelle

4. sie ist versehen mit dem Siegel des Amtsgerichts Aurich

Bestätigt

5. in Aurich _____ 6. am 14.02.2018

7. durch die Präsidentin des Landgerichts in Aurich

8. unter Nr. 106/2018

9. Stempel/Siegel  10. Unterschrift
In Vertretung Minjets 



Handelsregister B des Amtsgerichts Aurich	Abteilung B Wiedergabe des aktuellen Registerinhalts Abruf vom 14.02.2018 11:23	Nummer der Firma: HRB 1714
-Amtlicher Ausdruck-	Seite 2 von 2	

7. a) Tag der letzten Eintragung:
28.10.2015